

PAR COURRIEL

Québec, le 21 octobre 2024

N/Réf. : DA28-20240930

Objet : Demande d'accès à l'information

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « la Loi », nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 septembre 2024, laquelle se lit comme suit :

« ... je désire recevoir le ou les documents suivants :

Au sujet du Rapport annuel 2023-2024 sur l'application de la Charte de la langue française dans les organismes de l'Administration :

- La répartition détaillée par entité des plaintes reçues et traitées liées à un manquement à une obligation de la Charte en 2023-2024 (Page 28);
- Les copies de l'infolettre l'Émissaire (mentionnée à la page 16 du rapport);
- Les copies de L'info-mandataire et des quatre aide-mémoires sur l'utilisation du français par un organisme selon son réseau et son statut légal (mentionnés à la page 16 du rapport);
- Le guide pratique à l'intention des émissaires des ministères et organismes assujettis à la PLE (mentionné à la page 16 du rapport);
- Le guide d'accompagnement à la transmission des données (mentionné à la page 16 du rapport);
- La liste des ministères et des organismes ayant fait approuver une directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;
- La répartition des activités de promotion mises en place qui encouragent, soutiennent et favorisent un français de qualité, par ministères et par organisme (mentionné à la page 32 du rapport). »

...2

Nous vous transmettons ci-joint une copie des documents détenus par le Ministère concernant votre demande dont la communication est conforme aux dispositions de la Loi. Le tout est présenté selon l'ordre que vous avez proposé.

Au sujet de la liste des ministères et organismes ayant fait approuver une directive en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*, un seul s'en est prévalu jusqu'à maintenant, à savoir le ministère de la Santé et des Services sociaux :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003742/>

Pour le reste des documents demandés, ils sont du domaine public.

- Les numéros de l'Infos-mandataires ainsi que les outils aide-mémoire :

[L'utilisation du français dans les organismes scolaires \(gouv.qc.ca\)](#)

[L'utilisation du français dans les organismes scolaires reconnus \(gouv.qc.ca\);](#)

[L'utilisation du français dans les organismes du réseau de la santé et des services sociaux \(gouv.qc.ca\);](#)

[L'utilisation du français dans les établissements de santé et de services sociaux reconnus \(gouv.qc.ca\)](#)

- Le Guide d'accompagnement à la transmission des données :

[Guide d'accompagnement sur les fiches-indicateurs \(quebec.ca\)](#)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées,

La responsable de l'accès aux documents

Marylaine Chaussé
p. j.

5e indicateur - Nombre d'activités de promotion de la langue française

Nom des organismes	Nombre d'activités de promotion
Ministères	
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	31
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	30
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	24
Ministère du Travail	22
Ministère de la Famille	15
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	14
Ministère de la Sécurité publique	13
Ministère de la Langue française	11
Ministère des Transports et de la Mobilité durable	10
Ministère de la Justice	10
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	10
Ministère des Finances	9
Ministère du Tourisme	9
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	8
Ministère de la Culture et des Communications	7
Ministère de l'Éducation	6
Ministère de la Santé et des Services sociaux	5
Ministère du Conseil exécutif	5
Secrétariat du Conseil du trésor	5
Ministère de l'Enseignement supérieur	5
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de la Parcs	2
Ministère de la Cybersécurité et du Numérique	2
Ministère des Relations internationales et de la Francophonie	2
Total Ministères	255
Organismes gouvernementaux	
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	39
Agence du revenu du Québec	29
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	17
Fonds de recherche du Québec – Santé	17
Fonds de recherche du Québec – Société et culture	17
Société du Plan Nord	17
Curateur public	15
Autorité des marchés financiers	14
Caisse de dépôt et placement	14
Société québécoise des infrastructures	13
Régie de l'assurance maladie du Québec	11
Institut de la statistique du Québec	10
Société de développement des entreprises culturelles	10

Société québécoise du cannabis	10
Société des traversiers du Québec	9
Conseil des arts et des lettres du Québec	8
Loto-Québec	8
Centre d'acquisitions gouvernementales	7
Commissaire à la lutte contre la corruption	7
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	7
Hydro-Québec	7
Musée d'Art contemporain de Montréal	7
Retraite Québec	7
Autorité des marchés publics	6
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	5
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	5
Commissaire à la déontologie policière	5
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	5
Investissement Québec	5
Commission de la fonction publique	4
Conseil du statut de la femme	4
Office de la protection du consommateur	4
Office des professions du Québec	4
Régie du bâtiment du Québec	4
Commission de protection du territoire agricole du Québec	3
Commission des transports du Québec	3
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	3
Héma-Québec	3
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	3
Office québécois de la langue française	3
Régie des alcools, des courses et des jeux	3
Société de la Place des arts de Montréal	3
Société de l'assurance automobile du Québec	3
Société des alcools du Québec	3
Tribunal administratif des marchés financiers	3
Commissaire à la santé et au bien-être	2
Commission d'accès à l'information	2
Commission de la construction du Québec	2
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	2
Commission municipale du Québec	2
École nationale de police du Québec	2
Financière agricole du Québec	2
Institut national des mines	2
Protecteur national de l'élève	2
Régie de l'énergie	2
Société des établissements de plein air du Québec	2
Société d'habitation du Québec	2
Société du Centre des congrès de Québec	2
Télé-Québec	2
Tribunal administratif du logement	2

Bureau du coroner	1
Commission de la capitale nationale du Québec	1
Commission québécoise des libérations conditionnelles	1
Conseil du patrimoine culturel du Québec	1
Directeur des poursuites criminelles et pénales	1
École nationale des pompiers du Québec	1
Financement-Québec	1
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	1
Institut national de santé publique du Québec	1
Nemaska Lithium	1
Office des personnes handicapées du Québec	1
Rexforêt inc.	1
Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec)	1
Tribunal administratif du Québec	1
Bureau des enquêtes indépendantes	0
Centre de la francophonie des Amériques	0
Cléo Innovations inc.	0
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études	0
Comité de la rémunération des juges	0
Comité sur la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	0
Commission consultative de l'enseignement privé	0
Commission de la qualité de l'environnement Kativik	0
Commission de l'éthique en science et en technologie	0
Commission des services juridiques	0
Conseil de gestion de l'assurance parentale	0
Conseil de la justice administrative	0
Conseil de la magistrature du Québec	0
Conseil supérieur de l'éducation	0
Corporation d'urgences-santé	0
Fondation de la faune du Québec	0
Fonds d'aide aux actions collectives	0
Musée de la civilisation	0
Musée national des beaux-arts du Québec	0
Office de la sécurité économique des chasseurs cris	0
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	0
Secrétariat à la condition féminine	0
Services Hilo Inc.	0
Société de développement de la Baie James	0
Société de financement des infrastructures locales du Québec	0
Société de transmission électrique de Cedars rapids limitée	0
Société d'énergie de la Baie-James	0
Société du Grand Théâtre de Québec	0
Société du Palais des congrès de Montréal	0
Société du Parc industriel et portuaire de Bécancour	0
Société portuaire du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie inc.	0
Société québécoise d'information juridique	0
SPAQ	0

Sûreté du Québec	0
Tribunal administratif de déontologie policière	0
Tribunal administratif du travail	0
Total Organisme du gouvernement	428
Organismes du réseau de la santé	
CISSS du Bas-Saint-Laurent	30
Centre universitaire de santé McGill	20
CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	18
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	16
CHSLD Ste-Monique inc	12
Havre Jeunesse	12
Manoir St-Patrice	10
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	8
Centre Métropolitain de Chirurgie	8
Gestionax	8
CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	6
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière	5
CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	5
Centre hospitalier de l'Université de Montréal	3
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais	3
CHU Sainte-Justine	3
DARSSS - SigmaSanté - gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services so	3
Groupe Roy Santé Inc	3
Résidences et CHSLD Au cœur de la vie	3
Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	2
CISSS de la Gaspésie	2
CISSS de la Montérégie-Centre	2
CISSS de la Montérégie-Ouest	2
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	2
CIUSSS Ouest de l'Île de Montréal	2
Résidence Angelica	2
Centre de communication santé de l'Abitibi-Témiscamingue	1
Centre d'hébergement de la Marée inc.	1
chsld Angus	1
CHSLD Centre Le Cardinal	1
CHSLD Domaine Saint-Dominique s.e.c.	1
CHSLD Manoir de l'Ouest de l'Île	1
CHSLD MANOIR HARWOOD	1
CISSS des Îles	1
Prodimax (CHSLD de la Rive)	1
Résidence Berthiaume-Du Tremblay	1
Atelier le Fil d'Ariane inc.	0
Centre d'Accueil Marcelle-Ferron & Accueil du Rivage	0
Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis inc.	0
Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Qc	0
Centre de communication Groupe Alerte Santé	0
Centre de communication santé de la Mauricie et du Centre-du-Québec	0

Centre de communication santé des capitales	0
Centre de communication santé Estrie	0
Centre d'hébergement Saint-Jean-Eudes inc.	0
Centre d'hébergement St-François	0
Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches	0
CH St-François Inc.	0
CHSLD Age3 Inc.	0
CHSLD Argyle	0
CHSLD Bourget Inc.	0
CHSLD Bussey	0
CHSLD Château westmount	0
CHSLD Côté Jardins inc.	0
CHSLD de La Maison Legault	0
CHSLD L.-B.-Desjardins	0
CHSLD Providence Notre-Dame de Lourdes inc.	0
CHSLD Providence-Saint-Joseph inc.	0
CISSS de la Montérégie Est	0
CIUSSS de la Capitale-Nationale	0
Corporation Notre-Dame de Bon-Secours	0
Groupe Champlain	0
Hôpital de réadaptation villa medica	0
Hôpital Marie-Clarac	0
Institut de cardiologie de Montréal	0
les Cèdres-centre d'accueil pour personnes âgées	0
Maison Elizabeth	0
Maison Michel-Sarrazin	0
Manoir Beaconsfield	0
Résidence du bonheur	0
Résidence Riviera	0
Résidence Sorel-Tracy	0
Vigi Santé Ltée	0
CHATEAU SUR LE LAC	0
Chsld de la Côte Boisée	0
CHSLD de Laval	0
CHU de Québec-Université Laval	0
CISSS de la Côte-Nord	0
CISSS de Laval	0
Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel	0
Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec- Université Laval	0
Manoir Soleil Inc.	0
Total Réseau de la santé	200
Total Générale	883

2e indicateur - Nombre de plaintes – manquement à une obligation de la Charte.

Nom de l'organisme	Plaintes reçues	Plaintes traitées
Ministères		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1	1
Ministère de l'Éducation	1	1
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	3	0
Ministère de la Santé et des Services sociaux	4	4
Ministère des Transports et de la Mobilité durable	6	6
Ministère de la Sécurité publique	7	7
Ministère de la Justice	13	13
Total Ministères	35	32
Organismes gouvernementaux		
Autorité des marchés financiers	1	1
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	1	1
Commission de la construction du Québec	1	1
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	1	1
Curateur public	1	1
École nationale des pompiers du Québec	1	1
Institut national de santé publique du Québec	1	0
Protecteur national de l'élève	1	1
Régie du bâtiment du Québec	1	1
Société québécoise du cannabis	1	1
Société de la Place des arts de Montréal	2	2
Société des établissements de plein air du Québec	2	1
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	3	2
Agence du revenu du Québec	4	1
Société des traversiers du Québec	9	5
Loto-Québec	10	5
Hydro-Québec	12	11
Société des alcools du Québec	14	12
Musée d'Art contemporain de Montréal	20	20
Société de l'assurance automobile du Québec	25	23
Télé-Québec	24	24
Total Organismes gouvernementaux	135	115
Municipalités		
Municipalité de Franklin	1	1
Municipalité de Saint-Anicet	1	1
Ville de Saguenay	1	1
Ville d'Amqui	1	1
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	1	1
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	1	1
Ville de Shannon	1	1
Ville de Saint-Lazare	1	1

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	1	1
Ville de Mirabel	1	1
Ville de Saint-Eustache	1	0
Ville de Trois-Rivières	1	1
Ville de Longueuil	1	1
Ville de Laval	1	1
Municipalité de Val-des-Monts	2	0
Ville de Québec	5	3
Ville de Gatineau	7	7
Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables	10	0
Ville de Montréal	27	27
Total Municipalités	65	50
Municipalités reconnues		
Municipalité de Mulgrave-et-Derry	1	1
Municipalité de Kazabazua	1	1
Municipalité régionale de comté de Pontiac	1	0
Ville de Sutton	1	1
Municipalité de Morin-Heights	1	1
Ville de Dollard-Des-Ormeaux	1	1
Ville de Dorval	1	1
Ville de Pointe-Claire	1	1
Ville de Hampstead	2	2
Ville de Westmount	2	0
Ville de Pincourt	3	3
Total Municipalités reconnues	15	12
Organismes municipaux		
EXO	7	7
Société de transport de Montréal	11	11
Total Organismes municipaux	18	18
Total	268	227

De : [Boîte Infolettre MLF](#)
À : [Boîte Équipe-Web](#)
Objet : L'Émissaire - 13 juillet 2023
Date : 13 juillet 2023 09:21:20

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



13 juillet 2023

Introduction

Ça y est! Les nouvelles dispositions relatives au devoir d'exemplarité de l'État de la *Charte de la langue française* sont maintenant en vigueur. Grâce à votre excellent travail et à votre précieuse collaboration, une grande étape a été franchie le 1^{er} juin dernier. Au nom du ministère de la Langue française, veuillez recevoir nos plus chaleureuses félicitations pour l'accomplissement de votre mission. Nous sommes au fait de l'ampleur de la tâche et vous avez réussi à effectuer d'importantes modifications au sein de vos organisations dans les courts délais prescrits. Bien que du travail reste à accomplir, nous sommes convaincus que l'avenir sera marqué par le succès. Évidemment, nous poursuivrons notre collaboration au cours des prochains mois. Merci pour le

soutien que vous apportez dans l'exécution du mandat du ministère de la Langue française visant à promouvoir, à valoriser et à protéger la langue française et son statut au Québec.

Dans cette nouvelle édition de *L'Émissaire*, nous souhaitons vous faire part de quelques mises à jour et vous présenter des ministères et organismes dits « exemplaires » qui pourront certainement vous inspirer dans la mise en œuvre de vos obligations en lien avec la nouvelle mouture de la *Charte de la langue française*.

Nouveautés à lire

Ajouts récents

- [Chapitre Gouvernance](#)
- [Chapitre Exemplarité organisationnelle](#)
- [Chapitre Contrats](#)
- [Traduction du libellé du bandeau en d'autres langues](#)
- [Section Les Exemplaires](#)
- [Aide-mémoire pour les émissaires](#)
- [Foire aux questions pour les émissaires](#)

Outils à venir sous peu

- Instructions et gabarit pour la rédaction de la directive particulière
- Conseils pour établir une procédure de traitement des plaintes
- Chapitre Relations internationales et intergouvernementales
- Chapitre Premières Nations et Inuits
- Ajout de précisions sur les personnes morales et entreprises à la [page Web Modernisation de la Charte de la langue française](#)

Problème avec le logiciel d'envoi de l'infolettre

Au courant des dernières semaines, il a été porté à notre attention que certains ministères et organismes n'avaient pas reçu les trois premières éditions de *L'Émissaire*. Avec la collaboration de l'équipe informatique, nous avons investigué et découvert que certaines boîtes de réception avaient des règles de sécurité qui identifiaient l'infolettre comme un pourriel. Cela dit, un changement de domaine et une mise à jour de notre liste d'envoi ont permis de régler ce problème.

Veuillez nous excuser pour le désagrément; nous joignons les liens menant aux éditions précédentes si vous ne les aviez pas reçues :

- [Infolettre avril 2023](#)
- [Infolettre début mai 2023](#)
- [Infolettre 25 mai 2023](#)

Notez que toutes nos publications restent disponibles sur le [site Web destiné aux émissaires](#).

Pour être certain de ne rien manquer, nous vous invitons fortement à rafraîchir cette page pour en vider la cache et avoir ainsi accès aux plus récentes mises à jour.

Les exemplaires

Votre travail de longue haleine ne passe pas inaperçu et nous souhaitons le souligner. C'est pourquoi nous inaugurons une section consacrée spécialement à vos accomplissements dans la mise en œuvre des récents changements à la *Charte de la langue française*.

Dans cette édition, nous vous présentons deux organismes exemplaires : la Ville de Laval et Revenu Québec. Vous constaterez, dans [leurs témoignages](#), qu'ils n'ont pas lésiné sur les moyens pour exécuter les obligations qui leur incombent en matière d'exemplarité de l'État. Nous avons aussi ajouté, dans la section outils, une nouvelle intranet inspirante produite par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Vous souhaitez vous aussi partager les réussites de votre organisme? N'hésitez surtout pas à nous écrire! Votre témoignage ou vos outils pourraient apparaître dans notre prochaine édition pour faire rayonner votre organisme ou ministère et, par la même occasion, inspirer d'autres émissaires dans l'atteinte de leurs objectifs. Vous pouvez nous partager vos accomplissements en nous écrivant à l'adresse mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Vous n'êtes pas le mandataire de votre organisme ou ministère?

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas mandataire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée ci-haut.

Ministère de la Langue française

800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4

[Se désabonner](#)

De : [Boîte Infolettre MLF](#)
À : [Boîte Équipe-Web](#)
Objet : L'Émissaire - 15 septembre 2023
Date : 15 septembre 2023 09:09:47

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



15 septembre 2023

Introduction

Ensemble, nous avançons ! Grâce à vous, la mise en œuvre du devoir d'exemplarité de l'État se poursuit. En peu de temps, un travail de titan a été accompli. Nous avons encore beaucoup à faire, mais de vous voir ainsi collaborer, de façon si proactive, à la promotion, à la valorisation, au rayonnement et à la protection de notre belle langue commune nous donne l'énergie d'aller de l'avant avec enthousiasme. De la part du ministère de la Langue française, un gros merci !

Cette nouvelle édition de *L'Émissaire* vous présente quelques mises à jour ainsi qu'un rappel des informations concernant les contrats et les subventions en lien avec [l'article 152.1](#) de la *Charte de la langue française*.

Nouveautés à lire

Ajouts récents

- [Chapitre Relations intergouvernementales et internationales](#);
- [Chapitre Premières Nations et Inuit](#);
- Ajout de précisions sur les personnes morales et les entreprises à la [page Web Modernisation de la Charte de la langue française](#).

Outils à venir

- Outil d'aide à la rédaction de la directive particulière;
- Conseils pour établir une procédure de traitement des plaintes;
- Pages avec des bandeaux et des liens dans différentes langues.

Guide sur les contrats et les subventions : Article 152.1 de la Charte

Nous avons ajouté une section au [chapitre sur les contrats](#) qui traite de l'application de [l'article 152.1](#) et de l'octroi de contrats et de subventions aux entreprises. Cet article de la *Charte* prévoit que l'Administration ne peut pas conclure un contrat avec une entreprise, ni lui octroyer une subvention si cette entreprise n'est pas conforme au processus de francisation.

Cependant, nous désirons porter à votre attention, au point 4.4 du [chapitre sur les contrats](#), les situations où un contrat peut être conclu avec une entreprise qui ne respecte pas le processus de francisation, et ce, conformément aux articles 16 et 17 du *Règlement sur la langue de l'Administration*.

Pour vous aider, il existe une [procédure de vérification](#) de l'Office québécois de la langue française (OQLF) en ce qui concerne la conformité des entreprises au processus de francisation avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention.

Par ailleurs, nous vous rappelons qu'il n'est pas nécessaire de demander un certificat de francisation aux entreprises étrangères. En effet, l'article 152.1 de la *Charte* ne s'applique qu'aux entreprises québécoises.

Question en vedette

Nous recevons plusieurs questions de votre part, et nous vous avouons qu'elles nous font nous creuser la tête ! Sachez qu'elles sont très pertinentes et qu'elles nous permettent d'aborder de nombreux cas concrets en lien avec les nouvelles applications liées à la *Charte*.

Question : Nous aimerions savoir de quelle manière l'on doit comprendre « la santé l'exige » (p. 15, section 5.1, du document *Communications orales et écrites avec les personnes physiques*).

Réponse : Pour répondre à votre question, toujours en se référant à notre guide *Communications orales et écrites avec les personnes physiques*, il faut comprendre « la santé » dans son sens large, ce qui peut couvrir la santé publique, les soins de santé aux personnes ainsi que les services pour protéger l'intégrité d'une personne, notamment. La santé « l'exige » lorsque les circonstances indiquent qu'une communication dans une autre langue que le français est essentielle et incontournable, par exemple, en raison de situations de danger immédiat pour la santé. La faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsque la santé l'exige ne doit pas être rattachée à une autre faculté ; elle est autonome, comme les autres facultés prévues à l'article 22.3 de la *Charte*.

Vous trouverez cette question ainsi que d'autres questions dans notre outil [Foire aux questions de l'émissaire](#).

Appel à la participation

Vos avis et commentaires nous sont essentiels. Faites-nous part de votre façon de vivre l'exemplarité au quotidien.

- Partagez vos outils et vos réussites en utilisant notre section [Les Exemplaires](#);
- Faites part de vos commentaires et de vos suggestions concernant le guide pratique, en nous [écrivant](#);
- Posez vos questions à la boîte accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Citation

*« La francophonie, c'est un vaste pays, sans frontières. C'est celui de la langue française.
C'est le pays de l'intérieur. C'est le pays invisible, spirituel, mental,
moral qui est en chacun de vous ».*

– Gilles Vigneault

Vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisme ou ministère?

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée

ci-haut.

Ministère de la Langue française

800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4

[Se désabonner](#)

De : [Boîte Infolettre MLF](#)
À : [Boîte Équipe-Web](#)
Objet : L'Émissaire - 19 décembre 2023
Date : 19 décembre 2023 09:38:13

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



L'émissaire - Ce que vous devez savoir sur l'exemplarité de l'État

19 décembre 2023

Nouvelles séances d'information

Des séances d'information seront offertes dès janvier 2024, ne tardez pas à vous inscrire !
Plusieurs plages horaires pour les séances d'informations sont maintenant disponibles.

1. Information sur l'exemplarité de l'État

Elle vise un public non initié sur le sujet, qui désire apprendre sur les fondements de l'exemplarité de l'État. Certains thèmes seront abordés plus en détail, comme le contexte de la réforme de la *Charte de la langue française* et ses objectifs.

2. Rédaction de la directive particulière

L'outil d'aide à la rédaction de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle étant maintenant disponible, l'objectif sera de vous préparer à la rédaction et à utiliser l'outil ainsi que de vous informer sur la portée de votre directive.

Pour vous inscrire à l'une de nos séances d'information, vous devez aller sur [notre page](#) et remplir le formulaire d'inscription. Vous recevrez un avis de convocation de 24 à 48 heures avant la séance sélectionnée.

D'autres séances d'information sur de nouveaux thèmes seront proposées au cours des prochains mois. Restez à l'affût !

Appel à la participation

Comment vivez-vous l'exemplarité au quotidien ? Faites-nous part de votre avis ou de vos commentaires ! Votre opinion est importante afin d'assurer une amélioration continue !

- Partagez vos outils et vos réussites en utilisant notre section [Les Exemplaires](#) ;
- Faites part de vos commentaires et de vos suggestions concernant le guide pratique, en nous [écrivant](#) ;
- Posez vos questions à la boîte mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Citation

*« La langue est le fondement même d'un peuple, ce par quoi il se reconnaît et il est reconnu,
qui s'enracine dans son être et lui permet d'exprimer son identité. »*

– Camille Laurin

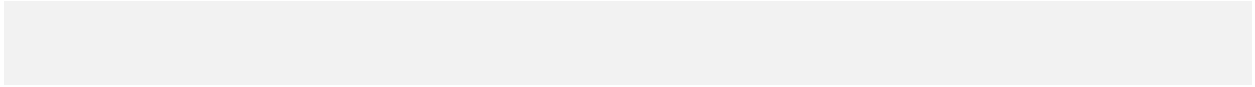


Vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisme ou ministère?

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée ci-haut.

[Se désabonner](#)



De : [Boîte Infolettre MLF](#)
À : [Boîte Équipe-Web](#)
Objet : L'Émissaire - 21 mars 2024
Date : 21 mars 2024 09:34:31

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



21 mars 2024

Introduction

Cette nouvelle édition de *L'Émissaire* vous présente la collecte de données en lien avec le Rapport annuel sur l'application de la *Charte*. Vous y trouverez également des informations pertinentes pour rendre compte de l'article 20.1 de la *Charte*.

Ajout récent

Des mises à jour ont été effectuées au [guide d'accompagnement sur les fiches-indicateurs](#).

Les sections « Collecte des données » et « Échéancier » ont été ajoutées.

Collecte de données pour le Rapport annuel sur l'application de la Charte

Un courriel sera envoyé dans les prochains jours aux hauts dirigeants de tous les organismes de l'Administration assujettis en vue de la collecte des données requises pour la production du premier rapport annuel sur l'application de la *Charte*.

Ils auront jusqu'au 30 avril 2024 pour transmettre les données au MLF par le biais d'un [outil Web](#) où les responsables des organismes pourront inscrire et transmettre les renseignements exigés. Les hauts dirigeants, ainsi que les émissaires désignés, recevront toutes les communications à cet égard, ainsi qu'un accès à l'outil Web. S'ils souhaitent donner un accès à l'outil Web à d'autres personnes au sein de leur organisation, ils peuvent le faire en écrivant à Rapportcharte@mlf.gouv.qc.ca.

Nous vous rappelons de consulter la nouvelle section consacrée au [Rapport annuel sur l'application de la Charte](#) qui se trouve sur la page Web Accompagnement des émissaires. Vous y trouverez notamment un [guide de l'utilisateur](#), qui a été conçu pour faciliter la navigation de ce nouvel outil. Il comporte une procédure pas à pas pour faciliter la saisie et la transmission des données, en plus des instructions pour activer le compte et l'authentification à deux facteurs. Les [séances d'information](#) sur la production de données pour le Rapport annuel sur l'application de la *Charte* sont désormais offertes. Elles ont débuté le 19 mars et elles se tiendront jusqu'au 23 avril 2024, soit quelques jours avant la fermeture de l'outil de collecte de données et la fin de la période de collecte.

À noter que des séances d'information sur l'exemplarité de l'État et la rédaction de la directive particulière ont toujours lieu ce printemps.

Comment rendre compte de l'article 20.1 de la Charte

L'article 20.1 de la *Charte de la langue française* prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable.

Comme ces données font également l'objet d'une reddition de comptes dans le cadre du rapport annuel sur l'application de la *Charte de la langue française* produit par le ministère de la Langue française, la méthodologie pour produire ces données est maintenant disponible et se trouve dans la fiche-indicateur n° 1 de notre [guide d'accompagnement sur les fiches-indicateurs](#).

Les organismes de l'Administration doivent publier les informations demandées dans le site Web de leur organisation à l'endroit qu'ils jugent opportun.

Nous recommandons fortement la publication des trois données suivantes :

le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé;

- le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est souhaitable;
- l'effectif total du ministère ou de l'organisme à la date de fin de l'année financière, excluant les étudiants et les stagiaires.

Les ministères et les organismes gouvernementaux qui produisent un rapport annuel de gestion (RAG) doivent y inscrire les informations demandées (art. 11 du Règlement sur la langue de l'Administration) tel que prévu dans les [instructions et gabarit pour l'élaboration du rapport annuel de gestion 2023-2024](#) fournies par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration à faire du français la langue commune du Québec et de votre participation active à l'exemplarité de l'Administration.

Pour toute question concernant votre devoir d'exemplarité, n'hésitez pas à nous contacter à mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisme ou ministère?

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée ci-haut.

Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4
[Se désabonner](#)

De : [Boîte Infolettre MLF](#)
À : [Boîte Équipe-Web](#)
Objet : L'Émissaire - 21 novembre 2023
Date : 21 novembre 2023 14:01:09

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



L'émissaire - Ce que vous devez savoir sur l'exemplarité de l'État

21 novembre 2023

Outil d'aide à la rédaction de la directive particulière

Chers émissaires,

Comme vous le savez, la *Charte de la langue française* prévoit que chaque organisme de l'Administration assujéti à la [Politique linguistique de l'État](#) adopte une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une langue autre que le français dans les cas permis par la loi.

Afin d'outiller les organismes, le ministère de la Langue française a développé un Outil d'aide à la rédaction de la directive qui est maintenant disponible. Il s'agit d'un formulaire web destiné à faciliter l'élaboration de la directive de votre organisme.

Tous les émissaires désignés recevront, par courriel, un lien pour accéder au formulaire de leur organisme. Les émissaires des ministères et organismes gouvernementaux recevront un lien le 22 novembre et ceux des organismes municipaux, le 29 novembre.

Il sera important de porter une attention particulière au courriel que le ministère de la Langue française enverra à tous les émissaires. Ce courriel vous invitera à faire votre première connexion et choisir un mot de passe. Veuillez noter que votre adresse courriel est aussi votre identifiant.

Précisons que seuls les émissaires recevront le lien vers l'outil web.

Si vous ne recevez pas le courriel à la date prévue ou si vous désirez faire une demande pour que des accès supplémentaires soient accordés à d'autres personnes au sein de votre organisme, nous vous invitons à communiquer avec info.directives@mlf.gouv.qc.ca.

Si votre organisme n'a pas d'émissaire désigné, nous vous invitons à remplir le [formulaire de désignation](#) et à le transmettre à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Outil d'accompagnement supplémentaire

Cet outil a pour but d'aider les émissaires et leurs collaborateurs à rédiger la directive particulière de l'organisme. Son utilisation n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée. Le formulaire vous permet de sélectionner les exceptions dont votre organisme se prévaut. Pour chacune des exceptions sélectionnées, vous devrez fournir le contexte de leur utilisation sans toutefois compiler chaque situation.

Afin de vous aider à utiliser l'outil et à rédiger la directive particulière de votre organisme, vous trouverez le document suivant sur le site web des émissaires : [Informations pour la rédaction de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle – directive particulière](#).

À la page de connexion de l'outil, vous pourrez consulter une [procédure](#) qui vous guidera dans la création de votre compte. Un [guide de l'utilisateur](#) se trouve également à la section Voir de l'outil (accessible lorsque vous êtes connectés) pour vous accompagner dans la rédaction et la transmission de la directive particulière.

Si vous avez d'autres questions sur la façon dont vous devez rédiger la directive propre à votre organisme, nous vous invitons à les adresser à mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Si vous avez des problèmes techniques en lien avec l'utilisation de l'outil, vous pouvez nous contacter à info.directives@mlf.gouv.qc.ca.

Calendrier

Comme prévu dans la [Directive du ministre de la Langue française](#) relative à l'utilisation d'une

autre langue que la langue officielle par l'Administration, voici les dates à retenir :

- 1^{er} juin 2024 : date limite pour l'envoi d'une directive organisationnelle particulière au ministère de la Langue française par chacun des ministères et des organismes gouvernementaux ;
- 1^{er} décembre 2024 : date limite pour l'envoi d'une directive organisationnelle particulière par chacun des organismes municipaux.

Bonne rédaction à tous et merci !

Vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisme ou ministère?

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée ci-haut.

Ministère de la Langue française
800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4
[Se désabonner](#)

De : [Boîte Infolettre MLF](#)
À : [Boîte Équipe-Web](#)
Objet : L'Émissaire - 22 février 2024
Date : 22 février 2024 13:32:32

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



22 février 2024

Introduction

La *Charte de la langue française* (*Charte*) confère une nouvelle obligation au ministre de la Langue française, soit celle de déposer annuellement à l'Assemblée nationale un rapport sur l'application de cette loi dans les organismes de l'Administration autres que les institutions parlementaires. Cette édition expresse de *L'Émissaire* vous présente les outils que le ministère de la Langue française a mis au point pour vous aider à remplir cette obligation au cours des prochains mois.

Indicateurs pour le rapport annuel sur l'application de la *Charte*

Vous trouverez ci-dessous les indicateurs pour lesquels les organismes de l'Administration doivent fournir des données au ministère de la Langue française pour produire le rapport sur l'application de la *Charte*.

Parmi ces indicateurs, il y a ceux prévus à l'article 156.4 de la *Charte*, présentés ci-dessous. Les organismes de l'Administration doivent en rendre compte pour leur dernière année financière.

Indicateurs prévus à l'article 156.4 de la *Charte*

- Nombre de postes au sein de votre ministère ou organisme pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable (art. 20.1 de la *Charte*).
- Nombre de plaintes, reçues et traitées par un ministère ou un organisme, relatives à un manquement à une obligation prévue dans la *Charte de la langue française* (art. 128.2 de la *Charte*).
- Prise d'une directive, approuvée par le ministre de la Langue française et révisée selon la périodicité prévue par la *Charte*, c'est-à-dire au moins tous les cinq ans (art. 29.15 de la *Charte*).

Notes :

- *Cet indicateur ne sera mesuré qu'à partir de 2025, puisque les ministères et organismes gouvernementaux ont jusqu'au 1^{er} juin 2024 et les organismes municipaux, jusqu'au 1^{er} décembre 2024 pour produire leur directive particulière.*
- *Un organisme municipal transmet sa directive au ministre de la Langue française et la rend publique (art. 29.17, al. 2 de la Charte).*
- Prise d'une directive applicable aux organismes scolaires ainsi qu'à ceux du réseau de la santé et des services sociaux, approuvée par le ministre de la Langue française et révisée selon la périodicité prévue par la *Charte*, c'est-à-dire au moins tous les cinq ans (art. 29.16 de la *Charte*).

Un deuxième groupe d'indicateurs vise à mesurer l'atteinte des objectifs d'exemplarité en matière de langue française. La période de référence est du 1^{er} juin 2023 à la fin de l'année financière de votre organisme.

À noter que pour ce premier rapport, les organismes municipaux et les organismes scolaires n'ont pas à rendre compte des indicateurs d'exemplarité.

Ces indicateurs ont été élaborés en collaboration avec l'Administration et s'articulent autour des

quatre orientations de la Politique linguistique de l'État :

Promotion

- **Objectif** : Accroître l'utilisation des outils encourageant, soutenant et favorisant un français de qualité au sein de l'Administration.
- **Indicateur** : Nombre d'activités de promotion (capsules, infolettres internes, affiches, section intranet, etc.) mises en place par un ministère ou un organisme.

Rayonnement

- **Objectif** : Valoriser la langue française.
- **Indicateur** : Nombre d'activités internes et externes dans lesquelles un ministère ou un organisme de l'Administration impliqué pose une action concrète pour mettre en valeur la langue française.

Utilisation

- **Objectif** : Se doter d'outils de suivi de l'utilisation des codes de langue.
- **Indicateur** : Pourcentage moyen de dossiers de citoyens au sein d'un ministère ou d'un organisme de l'Administration auxquels est associé un code de langue autre que le français.

Note : Cet indicateur n'est applicable que pour les organismes de l'Administration qui ont des codes de langue.

- **Objectif** : Rehausser la connaissance de l'Administration relativement à ses obligations en matière d'exemplarité.
- **Indicateur** : Proportion des employés ayant reçu de l'information concernant la directive de l'organisation afin d'assurer une utilisation exemplaire du français conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*.

Protection

- **Objectif** : Se doter d'outils de suivi des situations, cas, circonstances ou fins prévus dans la directive particulière d'un ministère ou organisme pour lesquels il entend utiliser une autre langue que le français.
- **Indicateur** : Nombre de situations, cas, circonstances ou fins prévus dans la directive particulière d'un ministère ou d'un organisme pour lesquels il entend utiliser une autre langue que le français.

Note : Cet indicateur ne sera mesuré qu'à partir de 2025, puisque les ministères et

organismes gouvernementaux ont jusqu'au 1^{er} juin 2024 et les organismes municipaux, jusqu'au 1^{er} décembre 2024 pour produire leur directive particulière.

Guide d'accompagnement

Un [document d'accompagnement composé des fiches-indicateurs](#) a été préparé afin d'indiquer les principales caractéristiques des indicateurs prévus ainsi que les données à fournir. Vous pouvez consulter le guide dans notre section [Rapport annuel sur l'application de la Charte](#) de la page Web Accompagnement des émissaires.

Outil de collecte de données

La collecte des données se fera par l'intermédiaire d'un formulaire Web accessible par la même connexion que celle utilisée pour l'outil d'aide à la rédaction de la directive particulière afin de faciliter le processus.

Une communication officielle sera transmise dans quelques semaines aux dirigeants des organismes de l'Administration concernant le premier rapport annuel sur l'application de la *Charte* et comprendra également un lien d'accès vers le formulaire. À noter que les émissaires désignés seront en copie conforme de toutes ces communications.

Nous vous remercions de votre grande collaboration à faire du français la langue commune du Québec et de votre participation active à l'exemplarité de l'Administration.

Pour toute question concernant votre devoir d'exemplarité, n'hésitez pas à nous contacter à mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Nouveautés à découvrir sur le site des émissaires

- De nouvelles dates ont été annoncées pour nos [séances d'information](#) sur l'exemplarité de l'État, sur la rédaction de la directive particulière et sur la production de données pour le Rapport annuel sur l'application de la *Charte*.
- Des mises à jour au [chapitre Contrats](#) du Guide pratique (voir sections 2.1 et 4.1).

Vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisme ou ministère?

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas l'émissaire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée

ci-haut.

Ministère de la Langue française

800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4

[Se désabonner](#)

De : [Boîte Informations MLF](#)
À : [Boîte Équipe-Web](#)
Objet : L'Émissaire - 25 mai 2023
Date : 25 mai 2023 17:07:21

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



25 mai 2023

Introduction

Le gouvernement du Québec franchira bientôt une nouvelle étape pour assurer la vitalité et l'avenir de la langue française dans notre société. En effet, les dispositions de la *Charte de la langue française* relatives au devoir d'exemplarité de l'État entrent en vigueur le 1^{er} juin. Ainsi, l'administration publique québécoise communiquera désormais exclusivement en français, tant avec ses partenaires et les membres de son personnel qu'avec ses citoyennes et citoyens. Le ministre de la Langue française nous rappelle que le gouvernement prend très au sérieux son rôle de chef de file en matière de promotion et de protection de la langue française. Cette édition de *L'Émissaire* vise à présenter la directive du ministre de la Langue française, les

plus récentes mises à jour du guide pratique ainsi que les divers outils qui permettront d'assurer la cohérence et la cohésion de l'action de l'Administration et qui guideront la prise de décisions, notamment pour le personnel de première ligne.

Directive du ministre de la Langue française

La [Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration](#) est disponible sur la page Web destinée aux émissaires, ainsi que [celle pour les municipalités reconnues par l'article 29.1](#). Comme vous le savez, cette directive s'appliquera, à compter du 1^{er} juin 2023, à tous les organismes de l'Administration qui n'auront pas pu adopter leur directive au plus tard le 31 mai 2023. Elles sont également publiées sur le site Web du Ministère.

À titre de rappel, cette directive précise les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein des organismes de l'Administration. Elle permet aux organismes de l'Administration d'utiliser toutes les exceptions qui sont prévues à la *Charte* et à ses règlements, et ce, jusqu'à l'adoption de leur propre directive particulière selon le calendrier qui y est prévu. Par conséquent, les organismes disposeront, avant d'adopter leur directive, de la période indiquée afin de cerner et d'analyser leurs besoins réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, le cas échéant, de procéder à des ajustements dans l'organisation du travail qui permettraient d'en réduire l'utilisation.

Une approche d'implantation graduelle est privilégiée afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse des nouvelles mesures prévues par la loi 14.

Règlements en vigueur le 1^{er} juin

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, qui complètent le régime juridique applicable, ont été édictés et sont publiés à la section [références juridiques](#) de notre page Web destinée aux émissaires. Ils sont également publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Les règlements introduisent des exceptions supplémentaires dans plusieurs champs d'action, par exemple en matière contractuelle ou en matière de communications écrites et orales.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que les dispositions de temporisation prévues au paragraphe 14° de l'article 1 du *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* et au paragraphe 8° de l'article 2 du *Règlement sur la langue de l'Administration* cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2025. Ces dispositions de temporisation permettent à un organisme d'utiliser exceptionnellement une autre langue si l'utilisation exclusive du français

compromet l'accomplissement de sa mission et que tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris. Ainsi, elles assurent une transition harmonieuse et, au besoin, le maintien d'une prestation de services de l'État selon les plus hauts standards de qualité.

Chapitres du guide

Comme nous l'avons mentionné dans [l'édition n° 2](#) de *L'Émissaire*, de [nouveaux chapitres du guide](#) ont récemment été déposés sur la page Web destinée aux émissaires.

Il s'agit des chapitres très attendus suivants :

- [Activités de communication et de diffusion externes](#);
- [Communications avec les personnes morales et les entreprises](#).



Restez à l'affût! Les chapitres portant notamment sur l'exemplarité au sein des organismes de l'Administration, la gouvernance, les relations intergouvernementales, les relations internationales, les Premières Nations et les Inuit ainsi que les contrats suivront également prochainement.

Trousse d'outils pour le service à la population

À compter du 1^{er} juin 2023, les organismes devront valider s'ils ont la faculté d'utiliser une autre langue que le français avec leurs clients et leurs partenaires. Par conséquent, certains processus de communication devront être ajustés.

Afin de faciliter cette transition, vous trouverez sur le site Web des émissaires [une trousse informative pour les services aux citoyens](#) qui comprend notamment les outils suivants :

- Des affichettes, qui pourront être imprimées et affichées dans les centres de services. Ces affichettes comportent un code QR qui dirigera les citoyennes et citoyens vers [Québec.ca/languedeservice](https://quebec.ca/languedeservice), une page web conçue pour eux. Vous trouverez dans ce site une page imprimable que votre personnel pourra, au besoin, remettre aux citoyennes et citoyens rencontrés en personne. Le document pourra donc être remis à celles et ceux qui ne seraient pas à l'aise avec les codes QR ou la navigation sur le Web.
- Des bandeaux informatifs, qui pourront être ajoutés sur vos sites Web en anglais ou dans une autre langue.
- Un processus de validation transitoire offrant une structure narrative pour votre personnel de première ligne ainsi qu'une proposition de message automatisé pour les services téléphoniques, qui pourront être utilisés pour valider si un citoyen est visé par une

exception.

Vous n'êtes pas le mandataire de votre organisme ou ministère?

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas mandataire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée ci-haut.

Ministère de la Langue française

800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4

[Se désabonner](#)

De : [Boîte Informations MLF](#)
À : [Boîte Équipe-Web](#)
Objet : L'Émissaire - avril 2023
Date : 11 avril 2023 10:03:46

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



Avril 2023

Publication de la Politique linguistique de l'État

Introduction

Le ministère de la Langue française a le plaisir de vous présenter cette première édition de L'Émissaire. Il s'agit d'un instrument de partage d'information qui a pour but d'accompagner les organismes de l'Administration dans le rôle central que ceux-ci doivent jouer en vue de la mise en œuvre cohérente de la [Politique linguistique de l'État](#).

Cette initiative est propulsée par un objectif commun, qui veut que l'État soit exemplaire pour assurer la pérennité de la seule langue officielle au Québec : le français. À cet effet, le Ministère

s'engage à vous accompagner durant cette période de changement. Il sera présent pour vous aider, pour répondre à vos questions et, surtout, pour mettre à votre disposition de nouveaux outils. Dans cette optique, L'Émissaire vous présentera des actualités ainsi que des conseils en lien avec la réforme de la *Charte de la langue française*.

L'Administration doit être un chef de file en matière de langue française, et le Ministère est là pour la soutenir.

Ensemble, on va plus loin.

La Politique linguistique de l'État, c'est quoi?

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française. Dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la *Loi* prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État. Celle-ci a été adoptée, le 22 février dernier, et vient d'être publiée sur le site Web du ministère de la Langue française.

La Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'[annexe I](#) de la *Charte*. Les organismes scolaires ainsi que ceux du réseau de la santé et des services sociaux ne sont pas visés par la Politique.

Le rôle central de la Politique est de guider les organismes auxquels elle s'applique dans l'exécution des obligations qui leur incombent en matière d'exemplarité de l'État. Plus précisément, la Politique vise à assurer la cohérence et la cohésion de l'action de l'Administration, à guider la prise de décisions et à établir les grands principes relatifs à la gouvernance et à la reddition de compte.

La Politique linguistique de l'État entrera en vigueur le 1^{er} juin prochain et devra être révisée au moins tous les 10 ans.

De mandataire à émissaire

Au 1^{er} juin, avec l'entrée en vigueur de la Politique, vous (les mandataires) deviendrez des émissaires. Malgré le changement de dénomination, votre rôle demeurera essentiellement le même : vous assurer de l'application de la Politique dans votre ministère ou organisme. Vous pouvez avoir recours à des aides-émissaires et vous appuyer sur un comité permanent que vous présidez. En avril, le ministère de la Langue française vous transmettra un guide afin de vous aider à voir comment la *Charte* s'appliquera concrètement sur le terrain. Ce guide sera mis à jour et retransmis à la suite de l'adoption des règlements.

Rôle du Ministère

En plus de vous outiller pour vous aider à jouer pleinement votre rôle, le Ministère est responsable, dès maintenant, de répondre aux questions de votre organisation en ce qui concerne la Politique, les directives et les règlements à venir. Pour les questions sur l'application du cadre actuel (*Charte* et Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration), l'Office québécois de la langue française continue à vous accompagner et à répondre à vos demandes jusqu'au 31 mai prochain. À compter du 1^{er} juin, le Ministère assurera l'accompagnement de tous les organismes de l'Administration assujettis à la Politique, dans l'application de la *Charte*, et l'Office soutiendra les réseaux de la santé et de l'éducation.

Directives

En complément à la Politique, la *Loi* prescrit l'élaboration, par chaque ministère et organisme, d'une directive qui précisera la nature des situations dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée, lorsque permis par la *Charte*. L'obligation d'adopter une directive entrera en vigueur le 22 mai prochain. Afin de faciliter la transition et de permettre à votre organisme d'être conforme à cette exigence au 1^{er} juin, le Ministère vous transmettra, vers la mi-avril, un projet de directive générale temporaire. Celle-ci pourra être appliquée par les ministères et organismes qui n'auront pas adopté de directive avant le 1^{er} juin, lesquels seront ainsi conformes à la *Charte*, et ce, de façon temporaire. Ces organisations seront appelées, d'ici 2024, à soumettre leur directive personnalisée au ministère de la Langue française, selon un échéancier à venir. Le Ministère accompagnera les organisations dans la rédaction de cette directive.

À partir du 22 mai...

La date d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la *Charte* dépendait de l'adoption de la Politique. Voici donc un résumé des obligations qui entreront en vigueur trois mois après l'adoption de la Politique, c'est-à-dire à partir du 22 mai.

Articles	Description
29.15 29.17	• Les organisations de l'Administration assujetties à la Politique doivent adopter une directive. ◦ Les ministères et les organismes publics doivent soumettre cette directive au ministre de la Langue française pour approbation. ◦ Les organismes municipaux doivent transmettre au ministre de la Langue française leur directive et rendre celle-ci publique.

29.18	• Si un organisme de l'Administration n'adopte pas sa directive dans les temps impartis, le ministre de la Langue française peut lui-même s'en charger. • Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou élaborées par son ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.
29.21	• Les organismes de l'Administration assujettis doivent rendre compte de l'application de leur directive et de la Politique dans leur rapport annuel. <i>À noter que plus d'information sur la reddition de compte sera communiquée dans les prochaines infolettres.</i>
29.22	• Le ministre de la Langue française peut vérifier la conformité de la directive adoptée par un organisme municipal et ordonner à celui-ci d'y apporter des modifications s'il ne la juge pas conforme.
128.3 128.4 128.5	• Si un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique ne respecte pas une de ses obligations, le ministre de la Langue française peut lui ordonner d'élaborer des mesures afin de se conformer. • L'Office québécois de la langue française soutient l'organisme dans l'élaboration de ces mesures jusqu'à ce que le ministre de la Langue française juge ce dernier conforme.

Reddition de compte

Les organismes de l'Administration devront rendre compte de certaines obligations prévues par la *Loi*, notamment en ce qui concerne :

- l'application de la Politique et de la directive;
- le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou le niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable;
- le nombre de plaintes reçues et traitées relativement aux manquements aux obligations.

Au moment venu, le Ministère vous transmettra les dates d'échéance, les instructions et toute autre information nécessaire à la production de chaque reddition de compte, par l'entremise de cette infolettre. Il pourra également vous fournir de l'accompagnement à ce sujet, au besoin.

Vous n'êtes pas le mandataire de votre organisme ou ministère?

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas mandataire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

De : [Boîte Informations MLF](#)
À : [Boîte Équipe-Web](#)
Objet : L'Émissaire - Mai 2023
Date : 5 mai 2023 18:06:19

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre liste de diffusion.
Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).



Mai 2023

Introduction

Cette seconde édition de l'infolettre a été conçue pour vous accompagner dans le grand projet de mise en œuvre des nouvelles dispositions de la *Charte de la langue française (Charte)* et de la [Politique linguistique de l'État](#), qui entreront en vigueur le 1^{er} juin prochain. Le ministère de la Langue française travaille sans relâche pour vous soutenir dans cette transition importante en mettant à votre disposition du contenu et des outils de référence pertinents et pratiques.

Nous avons donc créé une [page Web](#), qui vous est réservée exclusivement. L'outil est accessible dès maintenant, et nous y ajouterons régulièrement du contenu. Cette page deviendra rapidement une référence incontournable qui vous guidera dans la mise en œuvre de l'exemplarité en matière

de langue française au sein de votre organisation.

Dès aujourd'hui, vous pouvez y trouver certains chapitres du Guide pratique, notamment celui sur les communications écrites et orales avec les personnes physiques. Restez à l'affût, car d'autres chapitres seront ajoutés rapidement!

Nous vous invitons à consulter la page Web régulièrement, car c'est l'endroit où vous pourrez trouver les plus récentes informations.

Nous vous remercions de choisir, dans votre quotidien, de faire du français une priorité au travail et de contribuer directement à sa vitalité.

Guide pratique

L'exemplarité, qu'est-ce que ça veut dire concrètement?

Comme vous le savez, la nouvelle *Charte* exige l'exemplarité des ministères et des organismes de l'Administration relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française.

Le ministère de la Langue française travaille à la production d'un guide pratique à l'intention des ministères et organismes assujettis à la [Politique linguistique de l'État](#) pour aider ces derniers, de même que leurs émissaires, à comprendre les obligations de leur organisation et à orienter concrètement leurs actions. Ce guide sera également un outil privilégié qui permettra la cohérence des actions au sein de l'Administration. Il s'agit d'un complément essentiel à la *Charte*, aux règlements, à la Politique linguistique de l'État et aux directives. Nous vous prions de prendre note que ce guide sera d'ordre administratif et qu'il n'aura pas de valeur juridique.

Par souci de concision, le guide se concentrera principalement sur les obligations liées à la langue de l'Administration et du travail. Les obligations sur la langue de la législation et de la justice ainsi que celles qui touchent particulièrement les réseaux de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux n'y seront pas abordées.

Dès que les règlements qui préciseront certaines dispositions de la *Charte* auront été édictés, [le guide](#) continuera à être mis à jour, et vous pourrez le consulter. Vos questions, vos commentaires et vos suggestions sont les bienvenus, car ils nous permettront également d'améliorer le guide afin que celui-ci réponde à vos besoins. Il suffit de nous écrire à mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Directive générale du ministre de la Langue française et directives organisationnelles

Nous vous rappelons que la Politique linguistique de l'État remplacera, dès le 1^{er} juin prochain, l'actuelle Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration. Jusqu'ici, les ministères et les organismes de l'Administration devaient adopter

une politique institutionnelle conforme à la *Charte* et à l'actuelle politique gouvernementale. Or, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, chapitre 14) prévoit désormais une obligation, pour les ministères et les organismes de l'Administration, d'adopter une directive afin de, notamment, préciser les situations dans lesquelles une autre langue que le français pourra, dans les cas permis par la *Charte*, être utilisée par le personnel. Cette directive devra être approuvée par le ministre de la Langue française¹.

Comme nous l'avons mentionné brièvement, dans la première édition de [L'Émissaire](#), les organismes de l'Administration seront tenus, à partir du 23 mai prochain, d'adopter une directive. Afin d'assurer une transition harmonieuse, une gestion du changement efficace et la conformité relativement au devoir d'exemplarité, les organismes qui n'auront toujours pas adopté leur directive, le 31 mai prochain, seront visés par une directive générale du ministre de la Langue française. Cette dernière précisera la nature des situations dans lesquelles l'organisme de l'Administration visé pourra utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettra la *Charte*. Elle prévoira, par ailleurs, une date limite de transmission au ministère de la Langue française des directives particulières des organismes en vue de l'approbation. Ainsi, les organismes de l'Administration disposeront du temps nécessaire pour élaborer une directive particulière qui répondra à leur propre réalité interne, comme le commande la *Charte*.

Afin qu'une transition harmonieuse soit assurée, voici les dates à retenir :

- 1^{er} juin 2024 : date limite pour l'envoi d'une directive organisationnelle particulière au ministère de la Langue française par chacun des ministères et des organismes gouvernementaux;
- 1^{er} décembre 2024 : date limite pour l'envoi d'une directive organisationnelle particulière par chacun des organismes municipaux.

Nous serons à vos côtés pour vous aider tout au long de cette période de transition.

1. L'approbation par le ministre de la Langue française n'est toutefois pas requise pour les organismes municipaux.

Vous n'êtes pas le mandataire de votre organisme ou ministère?

Si vous recevez cette infolettre, que vous n'êtes pas mandataire de votre organisation et que vous ne désirez pas être dans la liste d'envoi, ou si vous souhaitez nommer une personne à un tel titre, veuillez écrire à l'adresse suivante : mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca.

Si votre organisme souhaite nommer une nouvelle personne au titre d'émissaire, vous pouvez remplir le [formulaire de désignation de l'émissaire](#) et nous le retourner à l'adresse mentionnée ci-haut.

Ministère de la Langue française

800, rue D'Youville, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4

[Se désabonner](#)

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

Mise à jour : 29 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	3
INTRODUCTION	4
À qui s’adresse ce document?	4
Objectif.....	4
Personnes-ressources	5
 RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES .	 6
1. Principes généraux	6
2. Utilisation d’une autre langue que le français à l’écrit ou dans d’autres situations	7
3. Contrats et écrits relatifs à un contrat	8
4. Ententes en matière d’affaires intergouvernementales et internationales et écrits relatifs à ces ententes	8
5. Gouvernements ou organisations internationales dont l’une des langues officielles est le français	9
6. Exemples d’application de la <i>Charte</i>	9
6.1 Demandes de permis, de subvention et d’aide financière.....	9
6.2 Rencontres	10
6.2.1 Rencontres au Québec.....	10
6.2.2 Rencontres à l’extérieur du Québec.....	10
6.3 Site Web	10
6.4 Système de réponse vocale interactive (SRVI)	11
6.5 Boîtes vocales et répondeurs.....	11
7. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation.....	11

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant **les relations intergouvernementales au Canada et les relations internationales**.

Le document tient compte, le cas échéant, des règlements de la *Charte*, qui ont été édictés le 10 mai 2023 et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

INTRODUCTION

La *Charte de la langue française* (la *Charte*) a fait du français la langue de l’État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l’enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune du Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d’exemplarité de l’État relativement à l’utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d’État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l’utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d’exemplarité de l’État crée un puissant effet d’entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

À qui s’adresse ce document?

Le présent document s’adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu’à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*¹ et à la Politique linguistique de l’État.

Il n’est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n’est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C’est l’Office québécois de la langue française qui assure l’accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l’Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l’expression **organismes de l’Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l’Administration auxquels il est destiné, soit, les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l’exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*.

Objectif

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l’Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation ainsi qu’à orienter leurs actions en ce qui concerne les **relations intergouvernementales au Canada et les relations internationales**.

À moins d’indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

Abréviations courantes

¹ Annexe I, *Charte de la langue française*

OQLF : Office québécois de la langue française.

MLF : ministère de la Langue française

PLE : Politique linguistique de l'État

Personnes-ressources

Pour répondre à toute interrogation concernant l'une ou l'autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s'adresser, par courriel, à la Direction de l'accompagnement de l'Administration et des partenariats du ministère de la Langue française à l'adresse suivante : **mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca**.

RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français a modifié la *Charte de la langue française* et consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État (PLE), elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

Cette exemplarité s'exprime notamment dans les **relations des organismes de l'Administration avec les autres gouvernements au Canada, les gouvernements étrangers, les organisations internationales et les personnes morales et physiques de l'extérieur du Québec**.

Voici quelques consignes à cet égard.

1. Principes généraux

Les organismes de l'Administration utilisent exclusivement le français dans leurs communications orales et écrites², notamment avec les autres gouvernements³. Cependant, la *Charte* et ses règlements ont prévu des exceptions en ce qui concerne les relations intergouvernementales et internationales, notamment avec le gouvernement fédéral et les autres gouvernements au Canada, les gouvernements étrangers, les personnes morales de droit public⁴ d'un autre État, de même qu'avec les personnes morales ou physiques provenant de l'extérieur du Québec.

Afin de faciliter la compréhension de la *Charte*, il convient de préciser que l'utilisation d'une autre langue est permise à l'oral lorsqu'elle l'est à l'écrit.

De plus, l'utilisation d'une seule autre langue (unilingue) est la règle à l'oral lorsque la *Charte* et ses règlements prévoient l'obligation d'utiliser à la fois le français et une autre langue (bilingue) à l'écrit.

Dans les cas où la *Charte* et ses règlements accordent la faculté d'utiliser une autre langue que le français, les organismes de l'Administration doivent :

- s'assurer que le recours à cette faculté est permis en vertu de la *Charte* et de ses règlements;
- avoir d'abord indiqué cette faculté dans leur directive⁵ (ou cette faculté doit être visée par la directive prise par le ministre de la Langue française⁶);
- s'assurer en tout temps qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue malgré l'existence d'une exception.

L'existence de la faculté d'utiliser une autre langue ne doit pas entraîner une utilisation systématique d'une autre langue⁷. Il s'agit du principe de retenue.

Cependant, les exceptions prévues à l'article 22.5 de la *Charte* n'exigent pas une retenue dans l'utilisation d'une autre langue puisqu'il ne s'agit pas d'une faculté. Dans ces cas seulement, un

² Art. 13.1 et art. 13.2

³ Art. 16, al. 1

⁴ Personne morale de droit public : « Corps politique (autre que l'État) qui est régi par le droit public et par sa loi constitutive et qui est soumis aux règles du droit privé dans ses rapports avec les autres personnes, à moins d'une dérogation expresse de la loi ». Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, éd. révisée 2016, Montréal, Wilson & Lafleur.

⁵ Art. 29.15. Voir aussi les art. 22.3, al. 4, et 29.20

⁶ Art. 29.18

⁷ Art. 13.2, par. 3 et PLE

organisme de l'Administration peut utiliser la langue de son choix. Le français doit toujours être mis de l'avant afin de faire montre d'exemplarité.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État rappelle que « l'État québécois doit, par son action, faire rayonner le français dans tous les secteurs de la société. Il doit le faire non seulement au Québec, mais également au Canada et à l'étranger. Le fait proprement exceptionnel que les Québécoises et les Québécois forment une nation francophone et une société d'accueil en français, en Amérique du Nord, doit être mis de l'avant⁸ ». La *Charte* exige également que les organismes de l'Administration valorisent et mettent en valeur le français, tant au Canada qu'à l'étranger⁹.

Le présent document présente comment l'État doit appliquer la *Charte* et ses règlements à ses relations avec l'extérieur du Québec.

2. Utilisation d'une autre langue que le français à l'écrit ou dans d'autres situations

Comme mentionné dans les principes généraux énoncés ci-dessus, la *Charte* et ses règlements prévoient des exceptions à l'utilisation exclusive du français dans certaines situations.

Les communications écrites avec d'autres gouvernements sont rédigées en français. Toutefois, les organismes de l'Administration ont la **faculté** de joindre une version dans une autre langue¹⁰ si ces communications sont destinées à des gouvernements qui n'ont pas le français comme langue officielle.

Dans les situations énumérées ci-dessous, les organismes de l'Administration ont la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français. **Ils doivent toutefois faire preuve de retenue.**

- Dans leurs communications écrites avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français¹¹.
- Lorsque la communication avec une personne morale établie au Québec est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État¹².
- Pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec¹³.
- Pour fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destinés à être utilisés à l'étranger¹⁴.

Conformément à l'article 22.5, votre organisme peut utiliser une autre langue que le français (unilingue) dans les cas suivants. **Le principe de retenue ne s'applique pas puisqu'il ne s'agit pas d'une faculté.** Cependant, le devoir d'exemplarité doit inspirer les organismes de l'Administration à utiliser le français, même lorsque la *Charte* leur permet de faire autrement.

- Les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, **sauf** :
 - les ententes intergouvernementales, les ententes internationales et les ententes en matière d'affaires autochtones et les écrits relatifs à ces ententes¹⁵, qui

⁸ PLE, p. 8

⁹ Art. 29.5

¹⁰ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 1, al. 1

¹¹ *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 7

¹² *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 4

¹³ Art. 22.3, al. 1, par. 2(d)

¹⁴ *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 1

¹⁵ Art. 21.1, 21.2 et 21.3

doivent être en français, mais auxquelles une version dans une autre langue peut être jointe (voir la section plus bas sur ces types d’ententes);

- les documents (et les communications écrites) visés aux articles 16 et 16.1 de la *Charte* et aux art. 1 et 2 du *Règlement sur la langue de l’Administration*. Par exemple, votre organisme souhaite transmettre une communication écrite à un autre gouvernement qui n’a pas comme langue officielle le français. Cette communication sera rédigée en français et une version dans une autre langue pourra être jointe.
- Les communications **orales** avec les personnes provenant de l’extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l’action internationale du Québec¹⁶.
- Pour se conformer à la loi ou aux pratiques d’un autre État que le Québec¹⁷.
- Pour la mise en œuvre de mesures visant la coopération avec des autorités compétentes du Québec et celles d’un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l’application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d’un tel autre État. Cette exception ne s’applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la *Charte*¹⁸.

3. Contrats et écrits relatifs à un contrat

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs lorsque :

- l’écrit transmis à un organisme de l’Administration en vertu d’un contrat est destiné à être utilisé à l’extérieur du Québec¹⁹;
- l’organisme de l’Administration contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n’ayant pas comme langue officielle le français²⁰.

Par ailleurs, lorsque les organismes de l’Administration contractent à l’extérieur du Québec, les contrats et les écrits relatifs à de tels contrats peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français²¹. Les communications écrites nécessaires à la conclusion de tels contrats peuvent être dans une autre langue²².

Pour en savoir plus sur les contrats, se référer au chapitre **Contrats**.

4. Ententes en matière d’affaires intergouvernementales et internationales et écrits relatifs à ces ententes

Les ententes suivantes **doivent être rédigées en français, mais une version dans une autre langue peut être jointe**²³ :

- une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l’article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*;
- une entente internationale, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* ou une entente visée aux articles 23 ou 24 de cette loi.

¹⁶ Art. 22.5, par. 5

¹⁷ Art. 22.5, par. 6

¹⁸ Art. 22.5, par. 7

¹⁹ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 4, par. 4

²⁰ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 4, par. 8

²¹ Art. 21.5, al. 1, et art. 21.6, al. 1

²² Art. 21.8

²³ Art. 21.1, par. 1 et par. 2

- l'écrit est transmis à la fois à l'organisme et à un tiers à l'extérieur du Québec³⁵.

6.2 Rencontres

6.2.1 Rencontres au Québec

Les rencontres (réunions, conférences, colloques, séances d'information, ateliers, etc.) qui ont lieu au Québec avec d'autres gouvernements ou organisations internationales qui **ont** notamment le français comme langue officielle doivent se dérouler exclusivement en français (cela inclut les écrits en lien avec de telles rencontres).

Dans le cas de rencontres auxquelles participent d'autres gouvernements ou des organisations internationales qui **n'ont pas** le français comme langue officielle ou des personnes morales ou physiques de l'extérieur du Québec, l'utilisation d'une autre langue que le français est possible³⁶.

- Dans ce cas, si un document est utilisé en soutien à une présentation lors d'une telle rencontre, l'utilisation d'une autre langue est possible³⁷.
- Pour faire montre d'exemplarité et agir comme promoteur de la langue officielle du Québec, une bonne pratique serait de tenir la rencontre en français et d'offrir un service d'interprétation aux participants non francophones. Cependant, si le contexte justifie que votre organisme choisisse une autre langue que le français comme langue d'échange, il doit favoriser le recours à un interprète pour les participants francophones qui ne comprennent ni ne parlent cette langue, en plus de s'assurer que la documentation (p. ex. présentations des conférenciers) est disponible en français.

6.2.2 Rencontres à l'extérieur du Québec

Dans le cas de rencontres à l'extérieur du Québec avec d'autres gouvernements ou des organisations internationales qui **ont** notamment le français comme langue officielle, votre organisme utilise exclusivement le français (cela inclut les écrits en lien avec de telles rencontres).

Pour les rencontres à l'extérieur du Québec avec d'autres gouvernements, des organisations internationales ou des personnes morales ou physiques de l'extérieur du Québec, votre organisme peut choisir la langue dans laquelle il veut s'exprimer pour se conformer aux pratiques internationales.

6.3 Site Web

Tout le contenu du site Web de votre organisme doit être accessible en français.

La page d'accueil doit être accessible **par défaut en français** pour illustrer l'exemplarité de votre organisme.

Votre organisme doit limiter le plus possible le contenu dans une autre langue que le français, et ce, même si des exceptions sont permises par la *Charte* et ses règlements. Par exemple, vous pourriez traduire le contenu qui n'est destiné qu'aux gouvernements et organisations internationales qui n'ont pas le français comme langue officielle ou aux personnes provenant de l'extérieur du Québec.

Le contenu dans une autre langue ne peut être accessible que dans une section séparée de la version française.

³⁵ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 6, par. 2

³⁶ Art. 22.5, par. 5

³⁷ Art. 22.5, par. 4

Voir la section **Site Web** du chapitre **Communications avec les personnes morales et les entreprises** pour connaître les consignes à suivre et les adapter au contexte des relations intergouvernementales et internationales ou avec l’extérieur du Québec, le cas échéant.

6.4 Système de réponse vocale interactive (SRVI)

Tout message d’accueil dans un SRVI doit être en français.

Votre organisme peut offrir des choix de menus dans une autre langue que le français, notamment aux gouvernements, aux personnes morales de droit public d’un autre État, aux organisations internationales qui n’ont pas comme langue officielle le français et aux personnes provenant de l’extérieur du Québec.

Le message d’accueil de votre SRVI doit avoir été énoncé au complet en français avant que l’option vers une autre langue soit offerte.

Nous vous invitons à consulter la section sur le SRVI dans le chapitre **Communications avec les personnes morales et les entreprises** pour connaître les consignes et les adapter au contexte des relations intergouvernementales, internationales ou avec l’extérieur du Québec, le cas échéant.

6.5 Boîtes vocales et répondeurs

Si votre organisme n’utilise pas un système de réponse vocale interactive (SRVI), mais plutôt une boîte vocale ou un répondeur, votre message d’accueil doit être en français.

Nous vous invitons à consulter la section sur les boîtes vocales dans le chapitre **Exemplarité organisationnelle** pour connaître les consignes applicables au contexte des relations intergouvernementales et internationales ou avec l’extérieur du Québec.

7. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation

Lorsque l’utilisation exclusive du français compromet l’accomplissement de la mission de votre organisme et que tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris, il sera possible de déroger au devoir d’exemplarité, et ce, uniquement dans la mesure prévue par votre directive ou par une directive prise par le ministre de la Langue française. Votre organisme pourra ainsi utiliser exceptionnellement une autre langue, en plus du français, pour accomplir une fonction en lien avec cette mission.

Cette mesure exceptionnelle s’appuie sur des dispositions réglementaires de temporisation qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023. Cette faculté d’utiliser une autre langue est temporaire. Elle ne pourra plus être appliquée à compter du 1^{er} juin 2025.

Les dispositions de temporisation prévues dans le *Règlement sur la langue de l’Administration*³⁸ et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*³⁹ ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de contrats et d’ententes.

³⁸ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 2, par. 8 et art. 6, par. 10

³⁹ *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 14 et art. 2, par. 7



TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications

Dans le domaine des technologies de l'information et des communications, l'Administration applique les principes directeurs issus de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

Les **postes informatiques du personnel** ainsi que les **logiciels**, les **banques de données** et les **systèmes** utilisés au sein de l'organisme sont donc francisés, de manière à permettre ou à soutenir l'utilisation intégrale¹ du français.

En respectant le principe de l'utilisation intégrale du français, le ministère ou l'organisme s'assurera, s'il envoie, par exemple, une lettre à une personne physique appelée M^{me} Brûlé, que celle-ci ne lira pas « Mme Brule » sur l'enveloppe. Selon le même principe, l'entreprise *Maçonnerie et Ébénisterie Francœur* ne devrait pas figurer sous le nom de « *Maconnerie et Ebenisterie Francoeur* » dans un système ou une base de données de l'organisme.

L'Administration applique également les règles et les principes suivants en lien avec la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications :

- Seuls des inscriptions en français ou des pictogrammes peuvent figurer sur les différents composants des postes informatiques (boîtier, écran, touches de fonction des claviers, etc.) et des autres appareils ou instruments de travail utilisés par le personnel.
- Les claviers doivent être normalisés et permettre d'utiliser tous les signes du français, soit les signes diacritiques, d'effectuer les ligatures ainsi que de respecter les conventions typographiques et orthographiques françaises.
- Les logiciels, les progiciels et les didacticiels, qu'ils soient spécialisés ou non, doivent être disponibles et mis à jour en français.
- Si un produit informatique n'est pas offert en français, l'Administration doit s'efforcer d'acquérir un produit équivalent dans cette langue. De plus, elle doit veiller à remplacer toute version précédemment acquise dans une autre langue par la version française dès que cette dernière est offerte sur le marché. Les acquisitions de produits informatiques dans d'autres langues devraient donc être des cas d'exception.

Réponses électroniques automatisées et messages d'erreur générés par les systèmes

Si un ministère ou un organisme envoie des **réponses électroniques automatisées** (p. ex. pour informer qu'un service en ligne est temporairement non accessible ou pour transmettre un accusé de réception automatique), celles-ci doivent être en français, à moins qu'il soit possible de programmer des réponses en fonction de la langue de communication associée au destinataire (p. ex. personne physique visée par les exceptions). La même logique s'applique aux messages d'erreur générés par les systèmes.

¹ Par « utilisation intégrale du français », on entend le recours à l'ensemble des lettres et des signes du français, y compris les accents, les trémas, les cédilles et les ligatures, dans les données nominatives (noms de personnes, de lieux, de rues, etc.) ainsi que dans toutes les communications échangées avec la clientèle.



CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION EXTERNES

Mise à jour : 3 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Tableau des versions.....	3
AVERTISSEMENT	4
Introduction.....	5
À qui s’adresse ce document?	5
Objectif	5
Personnes-ressources	6
ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION EXTERNES ...	7
1. Principes généraux	7
2. Site Web.....	7
3. Médias sociaux.....	8
4. Publicité et affichage de l’Administration.....	8
4.1 Publicité	8
4.2 Affichage.....	9
5. Envois anonymes et publipostage	9
6. Conférences, allocutions et séances d’information	10
7. Expositions, foires et autres événements publics	10
7.1 Affichage et outils électroniques.....	10
8. Relations publiques.....	11
8.1 Communiqués de presse	11
8.2 Conférences de presse	11
8.3 Entrevues dans les médias (presse, télévisuels, radiophoniques)	11

Tableau des versions

Date	Modifications
2024-10-03	• Modification de la section 6. Conférences, allocutions et séances d’information.
2024-10-03	• Modification de la section 5. Envois anonymes et publipostage.

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant les **activités de communication et de diffusion externes**, c'est-à-dire lorsque votre organisme communique globalement avec la population.

Tous les renseignements proposés dans ce document sont à jour en date du 18 mai 2023.

Le document tient compte, le cas échéant, des règlements de la *Charte*, qui ont été édictés le 10 mai 2023 et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou d'autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

Introduction

La *Charte de la langue française* (la *Charte*) a fait du français la langue de l’État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l’enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d’exemplarité de l’État relativement à l’utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d’État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l’utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d’exemplarité de l’État crée un puissant effet d’entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

À qui s’adresse ce document?

Le présent document s’adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu’à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*¹ et à la Politique linguistique de l’État.

Il n’est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n’est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C’est l’Office québécois de la langue française qui assure l’accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l’Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l’expression **organismes de l’Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l’Administration auxquels il est destiné, soit, les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l’exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*.

Objectif

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l’Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation ainsi qu’à orienter leurs actions au quotidien en ce qui concerne les **activités de communication et de diffusion externes**.

À moins d’indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

¹ Annexe I, *Charte de la langue française*

Abréviations courantes

OQLF : Office québécois de la langue française.

MLF : ministère de la Langue française

PLE : Politique linguistique de l'État

Personnes-ressources

Pour répondre à toute interrogation concernant l'une ou l'autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s'adresser, par courriel, à la Direction de l'accompagnement de l'Administration et des partenariats du ministère de la Langue française à l'adresse suivante : **mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca**.

ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION EXTERNES

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a modifié la *Charte de la langue française* et consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État (PLE), elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

Cette exemplarité s'exprime notamment dans les communications publiques des organismes de l'Administration. Voici quelques consignes à cet égard.

1. Principes généraux

Les organismes de l'Administration doivent utiliser exclusivement le français dans leurs communications écrites et orales².

Par ailleurs, même si la *Charte* et ses règlements leur accordent la faculté d'utiliser une autre langue que le français, en plus du français, ou de recourir à une autre langue exclusivement, selon la situation, ils doivent :

- s'assurer que le recours à cette faculté est permis en vertu de la *Charte* et ses règlements;
- avoir indiqué cette faculté dans leur directive³ (ou cette faculté doit être visée par la directive prise par le ministre de la Langue française⁴);
- s'assurer en tout temps qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue, malgré l'existence d'une exception.

Il est important de se rappeler que cette faculté ne doit pas entraîner l'emploi systématique d'une autre langue que le français⁵ (principe de retenue).

Comme il s'agit d'une faculté, et non d'une obligation, les organismes de l'Administration ne sont pas tenus d'utiliser une autre langue que le français, même si la *Charte* et ses règlements le leur permettent en certaines situations.

Dans le cas où l'organisme de l'Administration n'est pas dans l'une des situations prévues par la *Charte* ou ses règlements, il doit communiquer exclusivement en français⁶.

2. Site Web

Tout le contenu du site Web de votre organisme doit être accessible en français.

La page d'accueil doit être accessible **par défaut en français**, pour illustrer l'exemplarité de votre organisme.

² Art. 13.2

³ Art. 29.15. Voir aussi les art. 22.3, al. 4, et 29.20.

⁴ Art. 29.18

⁵ Art. 13.2, par. 3 et PLE

⁶ Art. 13.2, par. 1

Si, pour un motif exceptionnel prévu par la *Charte* et ses règlements, il est absolument nécessaire que du contenu soit accessible dans une autre langue que le français, la traduction doit être accessible dans une section séparée du contenu en français.

Pour obtenir de plus amples détails, voir les chapitres **Communications orales et écrites avec les personnes physiques** et **Communications avec les personnes morales et les entreprises**.

Certaines pages ou sections doivent être accessibles en français exclusivement, sans possibilité de traduction. Celles-ci concernent notamment :

- les emplois/carrières dans votre organisme;
- le contenu destiné aux ministères et organismes québécois;
- le contenu relatif au fonctionnement et à la structure administrative (organigramme, etc.);
- le contenu destiné aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec;
- le contenu visant les membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec.

3. Médias sociaux

Si votre organisme diffuse un message dans les médias sociaux, il le fait en français.

Lorsque votre organisme dirige les internautes vers son site Web, les liens doivent mener à des pages en français, que la langue de l'internaute soit connue ou non.

Si votre organisme répond à une question ou à un commentaire d'un internaute, la réponse doit être donnée en français, même si la question a été posée dans une autre langue.

Par ailleurs, votre organisme peut, dans certaines circonstances, diffuser en français, puis dans une autre langue, notamment :

- lorsque l'exigent la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle⁷ (p. ex. avis d'ébullition d'eau, plan des mesures d'urgence, désastres naturels, etc.);
- pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec⁸;
- pour fournir des services touristiques⁹.

La **santé** doit ici être entendue dans son sens large et peut notamment couvrir la santé publique, les soins de santé aux personnes ainsi que les services pour protéger l'intégrité d'une personne.

Dans le présent contexte, la **sécurité publique** vise des situations où l'Administration doit intervenir en vue d'assurer cette sécurité, notamment lors d'incendies, de catastrophes naturelles ou d'infractions.

4. Publicité et affichage de l'Administration

4.1 Publicité

Si votre organisme conçoit une publicité pour les médias francophones du Québec, il doit la réaliser et la diffuser en français. Il peut réaliser une publicité dans une autre langue que le français et la diffuser dans des médias de cette autre langue¹⁰.

⁷ Art. 22.3, al. 1, par. 1

⁸ Art. 22.3, al. 1, par. 2(d)

⁹ Art. 22.3, al. 1, par. 2(e)

¹⁰ Art. 22.5, al. 1, par. 1

4.2 Affichage

En ce qui a trait à l’affichage public, les organismes de l’Administration doivent utiliser exclusivement le français, sauf lorsque l’exigent la santé ou la sécurité publique. Dans un tel cas, il est possible d’employer une autre langue également¹¹.

Dans le cas de la signalisation routière, le texte doit être en français, mais il peut être complété ou remplacé par des symboles ou par des pictogrammes. Une autre langue peut être utilisée s’il n’existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique¹².

La **santé** doit ici être entendue dans son sens large et peut notamment couvrir la santé publique, les soins de santé aux personnes ainsi que les services pour protéger l’intégrité d’une personne.

Dans le présent contexte, la **sécurité publique** vise des situations où l’Administration doit intervenir en vue d’assurer cette sécurité, notamment lors d’incendies, de catastrophes naturelles ou d’infractions.

Le *Règlement sur la langue de l’Administration* précise toutefois qu’en bordure de tout chemin public (au sens de l’article 4 du *Code de la sécurité routière*) emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l’affichage peut être à la fois en français et dans une autre langue jusqu’à 15 km du point d’entrée au Québec. Le français doit alors y figurer de façon nettement prédominante¹³.

Aussi, si votre organisme exerce des activités de nature similaire à celles d’entreprises commerciales, il peut utiliser à la fois le français et une autre langue, à condition que le français y figure de façon nettement prédominante. Cependant, tout affichage sur un support d’une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l’article 4 du *Code de la sécurité routière*, et tout affichage dans un moyen de transport public et ses accès (y compris les abribus) doivent être exclusivement en français¹⁴.

5. Envois anonymes et publipostage

Les dépliants, brochures, feuillets ou autres documents de cette nature sont rédigés exclusivement en français lorsqu’ils font l’objet d’un envoi anonyme ou d’un publipostage¹⁵.

Il est toutefois possible de transmettre une traduction de ces documents si :

- une exception de la *Charte* peut s’appliquer (notamment pour fournir des services à une personne physique visée par une exception qui en fait la demande, ou lorsque la santé ou la sécurité publique l’exigent¹⁶); et
- votre organisme a pris une directive à cet égard (ou si cette faculté est visée par une directive prise pour votre organisme par le ministre de la Langue française).

¹¹ Art. 22, al. 1

¹² Art. 22, al. 2

¹³ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 7

¹⁴ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 8, par. 1 et 2

¹⁵ Art. 13.2, par. 1

¹⁶ Art. 22.3, al. 1

6. Conférences, allocutions et séances d'information

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de votre organisme prononce ses conférences et allocutions et livre ses séances d'information en français¹⁷.

Votre organisme peut, dans certaines circonstances, utiliser une autre langue que le français, par exemple lors d'événements auxquels participent des organisations internationales ou des ministères d'autres provinces n'ayant pas le français comme langue officielle¹⁸. Pour en savoir davantage, voir les chapitres **Communications avec les personnes morales et les entreprises** et **Relations intergouvernementales et internationales**.

Il en va de même si votre organisme tient une séance d'information réservée aux personnes physiques. Pour pouvoir la donner dans une autre langue que le français, vous devez vous assurer que la séance d'information s'inscrit dans l'une des exceptions prévues dans la *Charte* ou dans ses règlements¹⁹, par exemple dans l'une des situations suivantes :

- lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent²⁰; ou
- pour fournir des services à des personnes physiques visées par les exceptions (voir le chapitre **Communications orales et écrites avec les personnes physiques**); ou
- lorsque la personne qui s'exprime est ministre ou titulaire de charge publique élective (p. ex. maire, conseiller municipal) et que les communications ne sont pas destinées à un organisme de l'Administration ou aux membres de son personnel²¹.

7. Expositions, foires et autres événements publics

Si votre organisme tient un événement public au Québec ou s'il y participe, il s'assure que l'information le concernant est offerte en français.

Afin de faire preuve d'exemplarité, votre organisme doit utiliser le français si l'événement s'adresse à des organismes de l'Administration²², au gouvernement fédéral, à des entreprises d'utilité publique, à des ordres professionnels du Québec ou encore à des personnes morales et des entreprises établies au Québec²³.

Dans le cas d'événements réunissant des participants et des participantes de l'extérieur du Québec (p. ex. personnes physiques, personnes morales, entreprises, organismes, organisations internationales et autres gouvernements n'ayant pas le français comme langue officielle), votre organisme peut utiliser une autre langue, en plus du français²⁴.

7.1 Affichage et outils électroniques

Au Québec, dans le contexte d'un événement public, les affiches, écrans, banderoles, écrans et kiosques doivent être en français exclusivement, sauf si la santé ou la sécurité publique exigent l'utilisation d'une autre langue, en plus du français²⁵.

Pour les événements à l'extérieur du Québec, les documents et les présentations de votre organisme doivent être diffusés en français, mais ils peuvent également l'être dans une autre langue, si la *Charte* le permet (p. ex. exposition internationale qui se déroule

¹⁷ Art. 13.1 et 13.2, par. 2

¹⁸ Art. 22.3, al. 1, par. 2(d), art. 92, et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 1

¹⁹ Voir par exemple les articles 22.2, 22.3, 22.5 et *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1

²⁰ Art. 22.3, al. 1, par. 1

²¹ Art. 22.5, al. 1, par. 2

²² Art. 17

²³ Art. 16, 16.1 et 31

²⁴ Art. 22.3, al. 1, par. 2(d), et art. 92, et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 1

²⁵ Art. 22, al. 1

dans une autre langue que le français, colloque avec d’autres gouvernements n’ayant pas le français comme langue officielle).

Les outils informatiques utilisés par le personnel pour faire des démonstrations ou qui sont accessibles au public doivent être en français, sauf exception.

8. Relations publiques

Les activités décrites ci-dessous se font en français. Cependant, il est possible d’utiliser une autre langue dans certains cas, dont ceux précisés ici.

8.1 Communiqués de presse

Les communiqués de presse doivent être rédigés en français s’ils sont destinés à des organes d’information diffusant en français. Une autre langue que le français peut être utilisée si les communiqués de presse sont destinés à des organes d’information qui diffusent dans une autre langue que le français²⁶.

8.2 Conférences de presse

Les conférences de presse doivent se dérouler en français. Cependant, un ministre ou une personne occupant une charge publique élective au sein d’un organisme de l’Administration (p. ex. une conseillère municipale) peut s’exprimer dans une autre langue que le français²⁷.

8.3 Entrevues dans les médias (presse, télévisuels, radiophoniques)

Lorsque votre organisme accorde des entrevues à des médias de langue française ou à des journalistes qui parlent français, il doit s’exprimer en français.

Dans le cas d’un média qui diffuse dans une autre langue, votre organisme peut s’exprimer dans cette autre langue²⁸.

S’ils le souhaitent, les ministres ou les titulaires d’une charge publique élective peuvent s’exprimer dans une autre langue que le français lors d’entrevues²⁹.

²⁶ Art. 22.5, al. 1, par. 1

²⁷ Art. 22.5, al. 1, par. 2

²⁸ Art. 22.5, al. 1, par. 1

²⁹ Art. 22.5, al. 1, par. 2



CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

GOUVERNANCE

Mise à jour : 10 juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	3
Introduction.....	4
À qui s’adresse ce document?	4
Objectif.....	4
Personnes-ressources	5
 GOVERNANCE	 6
1. Rôles et responsabilités.....	6
1.1 Ministère de la Langue française.....	6
1.2 Office québécois de la langue française	6
1.3 Comités multilatéraux pour l’exemplarité de l’État	7
1.4 Émissaires	7
1.4.1 Comité permanent sur la langue française	7
1.4.2 Forum des émissaires	7
2. Reddition de comptes	7
2.1 Nombre de postes – connaissance d’une autre langue que le français (art. 20.1)	8
2.1.1 Organismes visés.....	8
2.1.2 Données à publier	8
2.1.3 Méthodologie de calcul	8
2.1.4 Modalités de publication	8
2.2 Rendre compte de l’application de la directive et de la Politique linguistique de l’État (art. 29.21)	9
2.2.1 Organismes visés.....	9
2.2.2 Méthodologie de calcul	9
2.2.3 Modalités de publication	9
2.3 Rapport annuel sur l’application de la <i>Charte de la langue française</i> dans les organismes de l’Administration (art. 156.4)	9
2.3.1 Organismes visés.....	9
2.3.2 Méthodologie de calcul	9
2.3.3 Modalités de transmission des données	10
2.3.4 Outils disponibles pour accompagner les organismes.....	10
3. Instruments de la <i>Charte</i>	10
3.1 Politique linguistique de l’État.....	10
3.2 Directives des ministères et organismes de l’Administration	10
3.3 Règlements d’application	11

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant la **gouvernance**.

Le document tient compte, le cas échéant, des règlements qui ont été édictés le 10 mai 2023 et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou tout autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

Introduction

La *Charte de la langue française* (la *Charte*) a fait du français la langue de l’État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l’enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d’exemplarité de l’État relativement à l’utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d’État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l’utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection – le devoir d’exemplarité de l’État crée un puissant effet d’entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

À qui s’adresse ce document?

Le présent document s’adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu’à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*¹ et à la Politique linguistique de l’État.

Il n’est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n’est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C’est l’Office québécois de la langue française qui assure l’accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l’Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l’expression **organismes de l’Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l’Administration auxquels il est destiné, soit, les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l’exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*.

Objectif

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l’Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation en ce qui a trait à la **gouvernance**.

À moins d’indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

¹ Annexe I, *Charte de la langue française*

Abréviations courantes

OQLF : Office québécois de la langue française.

MLF : ministère de la Langue française

PLE : Politique linguistique de l'État

Personnes-ressources

Pour répondre à toute interrogation concernant l'une ou l'autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s'adresser, par courriel, à la Direction de l'accompagnement de l'Administration et des partenariats du ministère de la Langue française à l'adresse suivante : **mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca**.

GOUVERNANCE

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a modifié la *Charte de la langue française* et consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État (PLE), elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

1. Rôles et responsabilités

1.1 Ministère de la Langue française

Ce nouveau ministère a notamment pour mandat de veiller à la cohérence et au suivi des actions gouvernementales touchant la langue française et de prendre toute mesure pour que les organismes de l'Administration utilisent la langue française de façon exemplaire afin de la protéger, d'en promouvoir la qualité et de la faire rayonner tant au Québec qu'au Canada et à l'étranger.

Deux de ses directions jouent un rôle important à cet égard.

La **Direction de l'accompagnement de l'Administration et des partenariats** (DAAP) a été créée dans le but de soutenir et d'accompagner les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux assujettis à la Politique linguistique de l'État, notamment dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la *Charte*. Elle outille les ministères et organismes dans la rédaction d'une directive qui précise la nature des situations dans lesquelles ils entendent utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la *Charte*. La DAA tient également à jour une liste des instances assujetties à la *Charte*.

Quant à la **Direction des orientations et de l'analyse stratégique** (DOAS), elle a pour rôle d'effectuer des analyses stratégiques et de soumettre des recommandations auprès des hautes autorités ministérielles et gouvernementales sur l'application de la *Charte*, en plus de procéder à l'analyse des directives des organismes de l'Administration et d'en recommander ou non l'approbation.

Le ministère de la Langue française s'appuie sur les émissaires et sur un comité multilatéral pour l'exemplarité de l'État afin d'assurer la mise en œuvre et l'application cohérentes de la Politique linguistique de l'État au sein de l'Administration.

1.2 Office québécois de la langue française

L'Office québécois de la langue française, qui a été instauré en 1977, voit son champ d'action modifié et renforcé, notamment en ce qui concerne ses pouvoirs d'inspection et sa fonction d'accompagnement auprès des entreprises. L'OQLF a notamment pour mission d'assurer le respect de la *Charte*, de veiller à la mise en œuvre des programmes de conformité et à la mise en application, en collaboration avec Francisation Québec, des mesures de francisation des entreprises ainsi que de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec. Par ailleurs, l'OQLF est la porte d'entrée de toutes les plaintes relatives à la non-conformité à la *Charte de la langue française*. L'accompagnement de l'Administration a été confié au MLF le 1^{er} juin 2023 (sauf pour les réseaux de l'Éducation et de la Santé, qui demeurent sous l'égide de l'OQLF).

1.3 Comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État

Le ministère de la Langue française met en place des comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État. Ces comités sont des tables de concertation de haut niveau visant à favoriser la cohérence des interventions des organismes de l'Administration, notamment dans la prestation de services à la population. Ils proposent une vision stratégique du rôle exemplaire que l'État doit jouer sur le plan de la langue. Ils sont composés notamment de sous-ministres adjointes et adjoints ainsi que de vice-présidentes et de vice-présidents d'organismes. Les membres ont donc l'autorité requise pour exercer l'influence nécessaire au sein de leur ministère ou organisme. Outre leur rôle d'influence, les membres de ces comités doivent être les alliés des émissaires en les appuyant dans l'exécution et dans l'application de la *Charte* et de la PLE au sein de leurs organisations.

1.4 Émissaires

Les mandataires sont devenus des émissaires le 1^{er} juin 2023. Nommés par la plus haute instance de leur organisme, les émissaires ont essentiellement le même mandat qu'avant : veiller au respect et à la diffusion de la PLE auprès du personnel de leur organisme ainsi que produire et faire approuver par le MLF une directive qui tient compte de la réalité de leur milieu, tout en assurant la conformité à la *Charte*. Pour ce faire, les émissaires doivent notamment déterminer les changements ayant une influence sur les processus de leur organisation.

Par ailleurs, les émissaires ont pour fonction de sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État, de communiquer l'information à cet égard et d'agir à titre d'agentes et d'agents de liaison entre leur propre organisme et la Direction de l'accompagnement de l'Administration et des partenariats du ministère de la Langue française ainsi que de l'OQLF. Leur rôle consiste aussi à informer les membres des comités multilatéraux sur l'exemplarité de l'État relativement aux pratiques linguistiques sur le terrain et sur les enjeux qui concernent leur organisme.

1.4.1 Comité permanent sur la langue française

Afin d'assurer l'application de la *Charte*, de ses règlements et de la PLE dans son organisme, la plus haute instance peut mettre sur pied un comité permanent sur la langue française qui est présidé par l'émissaire et composé de personnes clés pour exercer une veille et déterminer les questions devant être portées à l'attention de la dirigeante ou du dirigeant. Il soutient l'émissaire pour la reddition de comptes ainsi que pour l'élaboration et la révision quinquennale de la directive de l'organisme.

1.4.2 Forum des émissaires

Le Forum des émissaires est un lieu de partage des meilleures pratiques qui prend la forme d'un événement annuel regroupant les émissaires. Il favorise une démarche harmonisée afin de maintenir une culture commune de protection et de valorisation de la langue française au sein de l'Administration, et d'aiguiser le sens des responsabilités du personnel. Il contribue également à l'appropriation de la *Charte* et de la PLE par les émissaires.

2. Reddition de comptes

Afin d'assurer le respect et le suivi des obligations prévues à la *Charte de la langue française* en matière d'exemplarité de l'État par l'ensemble des organismes de l'Administration y étant assujettis, la *Charte* prévoit une reddition de comptes pour plusieurs de ses dispositions.

Certaines redditions de comptes doivent être effectuées par des organismes particuliers alors que d'autres doivent l'être par l'ensemble des organismes de l'Administration, au sens de l'annexe I

de la *Charte*, ou par les organismes de l'Administration auxquels s'applique la Politique linguistique de l'État.

2.1 Nombre de postes – connaissance d'une autre langue que le français (art. 20.1)

En vertu de l'article 20.1 de la *Charte de la langue française*, un organisme de l'Administration doit publier, dans les trois mois suivants la fin de l'année financière, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

2.1.1 Organismes visés

Les organismes visés par cette reddition de comptes sont :

- les ministères;
- les organismes gouvernementaux;
- les organismes municipaux;
- les organismes scolaires;
- les organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

2.1.2 Données à publier

Il est fortement recommandé de publier les informations suivantes :

- Nombre total de postes pour lesquels la connaissance, ou un niveau de connaissance, d'une autre langue que le français est exigé;
- Nombre total de postes pour lesquels la connaissance, ou un niveau de connaissance, d'une autre langue que le français est souhaitable;
- Nombre total d'employés au sein du ministère ou de l'organisme à la date de fin de l'année financière.

2.1.3 Méthodologie de calcul

Les organismes doivent se référer au [guide d'accompagnement sur les fiches-indicateurs](#) diffusé sur le site Web destiné aux émissaires pour connaître la méthodologie de calcul des indicateurs prévus pour cette reddition de comptes.

2.1.4 Modalités de publication

En vertu de l'article 11 du *Règlement sur la langue de l'Administration*, les organismes qui produisent un rapport annuel de gestion en vertu de la *Loi sur l'administration publique* doivent publier l'information demandée concernant le nombre de postes dans leur rapport annuel de gestion.

Un gabarit préparé à cet effet sera disponible chaque année dans le document [Instructions et gabarit pour l'élaboration du rapport annuel de gestion](#) diffusé par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Si la publication du rapport annuel de gestion d'un organisme dépasse le délai prescrit à l'article 20.1 (trois mois suivant la fin de l'année financière) pour publier l'information concernant le nombre de postes, l'information demandée doit également être diffusée sur le site Web de l'organisme.

Les organismes qui ne produisent pas de rapport annuel de gestion doivent publier l'information demandée sur leur site Web.

Dans les deux cas précédents, l'organisme peut publier l'information demandée à l'endroit qui lui semble le plus approprié sur son site Web.

2.2 Rendre compte de l'application de la directive et de la Politique linguistique de l'État (art. 29.21)

L'article 29.21 de la *Charte de la langue française* prévoit qu'un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État (PLE), qui est tenu de produire un rapport annuel de gestion, y rend compte :

- De l'application de la Politique linguistique de l'État au sein de son organisme;
- De l'application de la directive prévue à l'article 29.15 de cette loi.

2.2.1 Organismes visés

Les organismes visés par cette reddition de comptes sont ceux qui doivent produire un rapport annuel de gestion en vertu de la *Loi sur l'administration publique*.

Les organismes de l'Administration qui ne produisent pas de rapport annuel de gestion en vertu de la *Loi sur l'administration publique* n'ont pas à se conformer à cette obligation.

2.2.2 Méthodologie de calcul

Les organismes doivent se référer au [guide d'accompagnement sur les fiches-indicateurs](#) diffusé sur le site Web destiné aux émissaires pour connaître la méthodologie de calcul des indicateurs prévus pour cette reddition de comptes.

2.2.3 Modalités de publication

Un gabarit intitulé *Application de la Politique linguistique de l'État et de la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle dans l'Administration* est prévu à cet effet dans le document [Instructions et gabarit pour l'élaboration du rapport annuel de gestion](#) produit annuellement par le Secrétariat du Conseil du trésor.

2.3 Rapport annuel sur l'application de la *Charte de la langue française* dans les organismes de l'Administration (art. 156.4)

Les récentes modifications apportées à la *Charte de la langue française* confèrent de nouvelles obligations au ministre de la Langue française, notamment l'obligation de déposer annuellement un rapport sur l'application de la *Charte* dans les organismes de l'Administration (art. 156.4).

Les organismes de l'Administration n'ont pas à produire de rapport, mais doivent **transmettre certaines données au ministère de la Langue française pour qu'il puisse produire ce rapport annuel sur l'application de la *Charte de la langue française*.**

2.3.1 Organismes visés

Les organismes de l'Administration visés par ce rapport sont :

- les ministères;
- les organismes gouvernementaux;
- les organismes municipaux;
- les organismes scolaires;
- les organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

2.3.2 Méthodologie de calcul

Un [guide d'accompagnement](#) composé de fiches-indicateurs est disponible sur le site Web destiné aux émissaires. Ce guide aide les organismes à comprendre les principales caractéristiques des indicateurs prévus dans ce rapport ainsi que les données à fournir et la méthodologie de calcul à suivre.

2.3.3 Modalités de transmission des données

La collecte de données s’effectue par l’intermédiaire d’un [outil Web](#) accessible par la même connexion que celle utilisée pour accéder à l’outil d’aide à la rédaction de la directive particulière. Le lien vers cet outil se trouve sur le site Web destiné aux émissaires.

2.3.4 Outils disponibles pour accompagner les organismes

En plus d’un [guide d’accompagnement](#) et d’un [outil Web](#) de collecte de données, d’autres outils ont été créés pour aider les organismes de l’Administration à répondre à cette obligation :

- Une [section](#) dédiée au rapport annuel sur l’application de la *Charte* a été créée sur le site Web destiné aux émissaires.
- Un [guide de l’utilisateur](#) a également été conçu pour faciliter l’utilisation de l’outil Web de collecte de données.
- Des [séances d’information](#) sur la production des données pour le rapport annuel sur l’application de la *Charte* seront proposées chaque printemps. Ces séances auront lieu quelques semaines avant le lancement officiel de la collecte de données et se poursuivront jusqu’à la fin de la période de collecte.

3. Instruments de la *Charte*

La mise en œuvre du devoir d’exemplarité de l’État repose sur trois types d’instruments **qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023**.

3.1 Politique linguistique de l’État

L’ancienne Politique gouvernementale relative à l’emploi et à la qualité de la langue française dans l’Administration (PLG) a été remplacée par la Politique linguistique de l’État (PLE).

Ayant élevé la lutte contre le déclin du français au sommet des priorités de l’État, la *Charte* fait du français une affaire d’État et crée ainsi un devoir d’exemplarité de sa part.

La PLE vient précisément guider l’Administration dans ce devoir d’exemplarité en veillant à assurer la cohésion et la cohérence de l’action de celle-ci, particulièrement dans son utilisation de la langue officielle et commune du Québec pour la prestation de services à la population. La PLE pose ainsi les principes directeurs qui permettront à chaque organisme de l’Administration de veiller à l’atteinte des objectifs de la *Charte*. C’est également la PLE qui permettra à tous les ministères, organismes gouvernementaux, organismes municipaux et institutions parlementaires d’adapter leurs directives à leur contexte.

3.2 Directives des ministères et organismes de l’Administration

Tout organisme de l’Administration assujetti à la PLE doit prendre une directive qui permet, dans la mesure prévue par la *Charte*, d’adapter ses pratiques linguistiques à sa propre réalité. Cette directive prévoit, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles l’organisme entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la *Charte* et ses règlements. Elle a notamment pour but d’informer le personnel au sujet des règles à suivre avant d’utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d’application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle départage les responsabilités entre les intervenants.

Depuis le 1^{er} juin 2023, tout organisme qui n’a pas pris sa propre directive interne est assujetti à une directive du ministre de la Langue française relative à l’utilisation d’une autre langue que la langue officielle par l’Administration.

3.3 Règlements d'application

Des règlements d'application prévoient, outre les situations ou fins qui sont déjà prévues dans la *Charte*, des lieux, des cas, des conditions ou des circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue ou uniquement une autre langue.

Les règlements sont les suivants :

- *Règlement sur la langue de l'Administration ;*
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.*



CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES

Mise à jour : 3 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Tableau des versions.....	3
AVERTISSEMENT	4
Introduction.....	5
À qui s’adresse ce document?	5
Objectif	5
Personnes-ressources	6
COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES	7
1. Principes généraux	7
2. Faculté d’utiliser une autre langue que le français	7
2.1 Validation de la faculté d’utiliser une autre langue que le français	8
3. Communications orales	8
3.1 Personne morale ou entreprise établie au Québec	8
3.1.1 Exceptions	8
3.2 Personne morale ou entreprise établie à l’extérieur du Québec	9
3.2.1 Comment valider?	9
3.3 Système de réponse vocale interactive (SRVI)	10
3.3.1 Comment valider?	10
3.4 Boîte vocale et répondeur	11
4. Communications écrites	11
4.1 Personne morale ou entreprise établie au Québec	11
4.1.1 Exceptions	11
4.2 Personne morale et entreprise établie à l’extérieur du Québec et n’ayant aucun siège ou établissement au Québec	12
4.3 Correspondance	12
4.3.1 Comment valider?	12
4.4 Site Web	13
4.4.1 Comment valider?	13
4.5 Services en ligne	13
4.5.1 Comment valider?	14
5. Exemples d’application de la <i>Charte</i>	15
5.1 Publications et documentation	15
5.2 Demandes de permis, de subvention et d’aide financière	15
5.3 Rencontres avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec.....	16
5.4 Rencontres avec des personnes morales et des entreprises établies à l’extérieur du Québec	16
6. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation	16
7. Schéma – Communications orales – Comment valider?.....	17

Tableau des versions

Date	Modifications
2024-10-03	• Modification des instructions pour les liens de bas de page des pages Web traduites.

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant les personnes morales et les entreprises.

Le document tient compte, le cas échéant des règlements de la *Charte*, qui ont été édictés le 10 mai 2023 et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

Introduction

La *Charte de la langue française* (la *Charte*) a fait du français la langue de l’État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l’enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d’exemplarité de l’État relativement à l’utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d’État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l’utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d’exemplarité de l’État crée un puissant effet d’entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

À qui s’adresse ce document?

Le présent document s’adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu’à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*¹ et à la Politique linguistique de l’État.

Il n’est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n’est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C’est l’Office québécois de la langue française qui assure l’accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l’Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l’expression **organismes de l’Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l’Administration auxquels il est destiné, soit, les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l’exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*.

Objectif

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l’Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation ainsi qu’à orienter leurs actions au quotidien en ce qui concerne les communications avec les **personnes morales et les entreprises**.

À moins d’indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

¹ Annexe I, *Charte de la langue française*

Abréviations courantes

OQLF : Office québécois de la langue française.

MLF : ministère de la Langue française

PLE : Politique linguistique de l'État

Personnes-ressources

Pour répondre à toute interrogation concernant l'une ou l'autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s'adresser, par courriel, à la Direction de l'accompagnement de l'Administration et des partenariats du ministère de la Langue française à l'adresse suivante : **mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca**.

COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français a modifié la *Charte de la langue française* et consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État, elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

Cette exemplarité s'exprime notamment dans les communications orales et écrites des organismes de l'Administration avec les **personnes morales et les entreprises**. Voici quelques consignes à cet égard.

1. Principes généraux

Selon le principe général de la *Charte*, toute communication écrite ou orale de l'Administration doit être exclusivement en français.

Toutefois, dans certaines situations, la *Charte* accorde à l'Administration la faculté d'utiliser une autre langue que le français. Ainsi, lorsque la *Charte* et ses règlements le permettent spécifiquement, un organisme de l'Administration peut, s'il l'estime nécessaire, communiquer dans une autre langue.

Afin de faciliter la compréhension de la *Charte*, il convient de préciser que l'utilisation d'une autre langue est toujours permise à l'oral lorsqu'elle l'est à l'écrit².

De plus, l'utilisation d'une seule autre langue (unilingue) est la règle à l'oral lorsque la *Charte* prévoit l'obligation d'utiliser à la fois le français et une autre langue (bilingue) à l'écrit.

Dans les cas où la *Charte* accorde la faculté d'utiliser une autre langue que le français, les organismes de l'Administration doivent :

- s'assurer que le recours à cette faculté est permis en vertu de la *Charte*;
- avoir d'abord indiqué cette faculté dans leur directive³ (ou cette faculté doit être visée par la directive prise par le ministre de la Langue française⁴);
- s'assurer en tout temps qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue malgré l'existence d'une exception.

L'existence de la faculté d'utiliser une autre langue ne doit pas entraîner une utilisation systématique d'une autre langue que le français⁵. Il s'agit du principe de retenue.

2. Faculté d'utiliser une autre langue que le français

Comme mentionné dans les principes généraux énoncés ci-dessus, la *Charte* prévoit que l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, avec les personnes morales et les entreprises dans certaines situations⁶.

² Art. 13.2, par. 2(a).

³ Art. 29.15. Voir aussi les art. 22.3, al. 4 et 29.20

⁴ Art. 29.18

⁵ Art. 13.2, par. 3 et PLE

⁶ Art. 16, al. 2

2.1 Validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français

Dorénavant, pour pouvoir utiliser une autre langue que le français ou pour utiliser une autre langue en plus du français, votre organisme doit d'abord vérifier s'il est dans une situation prévue dans la *Charte* ou ses règlements et dans sa propre directive ou celle prise par le ministre de la Langue française.

Pour déterminer si vous avez la faculté d'utiliser une autre langue que le français, vous devez poser certaines questions, adaptées aux modes de communication et à la langue de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

3. Communications orales

Dans tous les cas où votre organisme interagit avec une personne morale ou une entreprise, les principes ci-dessous s'appliquent.

Si la personne qui représente une personne morale ou une entreprise demande de vive voix à votre organisme de communiquer avec elle dans une autre langue que le français, votre organisme peut utiliser cette autre langue pour établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne morale ou cette entreprise⁷.

Si, au cours d'une conversation avec la personne qui représente une personne morale ou une entreprise, votre organisme se rend compte que cette personne comprend le français, il doit poursuivre la conversation en français⁸.

3.1 Personne morale ou entreprise établie au Québec

Si la personne morale ou l'entreprise est établie au Québec, vous devez utiliser le français uniquement⁹.

3.1.1 Exceptions

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue que le français dans les cas suivants.

- S'il s'agit d'une communication **uniquement** avec une personne représentant le siège ou un établissement d'une personne morale établie au Québec lorsque ce siège ou cet établissement est **à l'extérieur du Québec**¹⁰.
- S'il s'agit d'une communication avec une personne représentant une personne morale **autochtone**.

Vous pouvez utiliser une autre langue que le français si vous communiquez oralement avec une personne qui représente une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 (Convention de la Baie-James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois). Il en sera de même si vous communiquez avec une personne qui représente un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article¹¹.

Veuillez noter que les dispositions de la *Charte* et des règlements qui touchent les Autochtones (Premières Nations et Inuit), y compris celles qui

⁷ Art. 13.2, par. 2(b)

⁸ Art. 13.2, par. 3

⁹ Art. 16 et 16.1.

¹⁰ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 1

¹¹ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 2 et 3

touchent les contrats, sont présentées dans le chapitre **Premières Nations et Inuit**.

- S’il s’agit d’une communication avec une entreprise individuelle.

Entreprise individuelle : « Il s’agit d’une entreprise à propriétaire unique, qui est exploitée par une seule personne que l’on appelle souvent *travailleur autonome* ou *travailleur indépendant*. Une telle entreprise n’a pas d’existence distincte de son propriétaire et n’a ni personnalité juridique ni patrimoine distincts¹². »

Vous pouvez utiliser une autre langue que le français avec l’exploitant ou l’exploitante d’une entreprise individuelle, si vous avez la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne dans le cadre de son dossier à titre de personne physique (voir aussi le chapitre **Communications orales et écrites avec les personnes physiques**)¹³.

Exemple

Une personne déclarée admissible à recevoir l’enseignement en anglais exploite une entreprise individuelle. À la suite d’une vérification (voir le chapitre **Communications orales et écrites avec les personnes physiques**), vous pouvez communiquer oralement en anglais avec cette personne, peu importe si son dossier concerne ou non son entreprise individuelle.

3.2 Personne morale ou entreprise établie à l’extérieur du Québec

Si une personne morale ou une entreprise est établie à l’extérieur du Québec et qu’elle **n’a aucun siège ou établissement au Québec**, vous pouvez utiliser une autre langue que le français pour communiquer oralement avec la personne qui la représente afin de lui fournir des services¹⁴.

Vous pouvez aussi utiliser une autre langue que le français si l’une des autres exceptions prévues par la *Charte* ou ses règlements s’applique, comme celle touchant les personnes morales de droit public d’un autre État qui n’a pas comme langue officielle le français¹⁵.

Si, au cours d’une conversation avec la personne qui représente une personne morale ou une entreprise, votre organisme se rend compte que cette personne comprend le français, il doit poursuivre la conversation en français¹⁶.

3.2.1 Comment valider?

Les membres du personnel de votre organisme doivent toujours commencer une conversation en français.

Si une personne répond à votre organisme dans une langue autre que le français, votre organisme peut utiliser cette autre langue pour déterminer si la conversation peut se poursuivre dans cette langue.

Formulations à utiliser pour poser les questions à l’oral

Au téléphone

Si votre organisme utilise un système de réponse vocale interactive, ce système peut permettre la validation au moyen des choix de menus (voir la section

¹² [Les différentes formes juridiques d’entreprises - Registraire des entreprises \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

¹³ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 3

¹⁴ Art. 22.3, al. 1, par. 2(d)

¹⁵ *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 7

¹⁶ Art. 13.2, par. 3

Système de réponse vocale interactive). Si ce n’est pas le cas ou si vous devez faire la validation de vive voix, suivez les consignes énoncées ci-dessous.

En personne

Veillez suivre le schéma à la fin du chapitre pour connaître les questions à poser ainsi que l’ordre à suivre afin de déterminer si votre organisme peut utiliser une autre langue que le français avec une personne qui représente une personne morale ou d’une entreprise.

Voir le schéma à la fin du chapitre.

3.3 Système de réponse vocale interactive (SRVI)

Tout message d’accueil dans un SRVI doit être en français.

En toutes circonstances, l’Administration doit privilégier la validation de la faculté d’utiliser une autre langue que le français par un membre de son personnel lorsque cela est possible.

La validation automatisée devrait être exceptionnelle.

Si votre organisme offre des choix de menus dans une autre langue que le français, ceux-ci ne devraient être accessibles qu’aux personnes morales et aux entreprises avec lesquelles l’Administration a la faculté d’utiliser une autre langue que le français.

Le message d’accueil de votre SRVI doit avoir été énoncé au complet en français avant que l’option vers une autre langue soit offerte.

L’option vers une autre langue devrait être formulée ainsi :

« Le français est la langue officielle du Québec, et l’Administration peut communiquer en anglais (ou dans une autre langue) seulement avec certaines catégories de personnes morales et d’entreprises. Si vous considérez que l’Administration peut utiliser une autre langue avec vous, faites le X. » (Le message devrait être traduit dans la langue offerte.)

Dans le cas d’une validation automatisée, le premier élément dans le menu des options offertes dans une autre langue doit permettre :

- à votre organisme de déterminer si la communication peut se poursuivre dans cette langue;
- à l’usagère ou l’usager d’attester de bonne foi son appartenance à l’un des groupes visés par les exceptions.

3.3.1 Comment valider?

Formulations à utiliser pour les options de menus

Si vous avez une option de menu réservée aux personnes morales et aux entreprises, cette option pourra être traduite dans les autres langues offertes dans votre SRVI et adaptée au besoin.

« Bonjour,

L’État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception.

Les personnes morales et les entreprises suivantes peuvent recevoir des services en anglais (ou dans une autre langue que le français), notamment :

- une personne morale ou une entreprise établie à l’extérieur du Québec (qui n’a pas de siège ou d’établissement au Québec);

- une personne morale ou une entreprise établie au Québec, mais dont la communication concerne uniquement le siège ou un établissement à l'extérieur du Québec;
- une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 (Convention de la Baie-James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois);
- un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;
- l'exploitante ou l'exploitant d'une entreprise individuelle qui correspond déjà avec votre organisme dans une autre langue dans le cadre de son dossier personnel.

Si vous attestez de bonne foi que vous faites partie d'un de ces groupes, faites le X.

Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, faites le Y. »

Si la personne choisit cette option, elle devrait être automatiquement dirigée vers le menu offert en français.

S'il vous est impossible de programmer ainsi votre SRVI, la personne qui prendra l'appel pour votre organisme peut alors poser les questions présentées dans le schéma à la fin du document pour vérifier si la personne appartient à l'une des catégories de personnes morales ou d'entreprises visées par une exception. Si la personne ne répond pas aux critères, la conversation doit se poursuivre exclusivement en français.

3.4 Boîte vocale et répondeur

Si votre organisme n'utilise pas un système de réponse vocale interactive (SRVI), mais plutôt une boîte vocale ou un répondeur, tout message d'accueil doit être exclusivement en français.

4. Communications écrites

Les communications écrites avec les personnes morales établies au Québec et les entreprises sont rédigées exclusivement en français¹⁷.

Les dispositions de la *Charte* et de ses règlements qui touchent les écrits dans le cadre des contrats sont présentées dans le chapitre **Contrats**.

4.1 Personne morale ou entreprise établie au Québec

Les organismes de l'Administration peuvent utiliser une autre langue, **en plus du français**, dans les seuls cas permis par la *Charte* et ses règlements, notamment dans les cas ci-dessous.

4.1.1 Exceptions

Lorsque la communication est adressée :

- **uniquement** au siège ou à un établissement de la personne morale ou de l'entreprise établie au Québec si ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec (et non au siège à l'extérieur du Québec ET à un de ses établissements au Québec)¹⁸;

¹⁷ Art. 16 et 16.1

¹⁸ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 1

- à une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 (Convention de la Baie-James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois)¹⁹;
- à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article²⁰;
- à une personne physique qui exploite une entreprise individuelle si un organisme de l'Administration a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne dans le cadre de son dossier à titre de personne physique (voir aussi le chapitre **Communications orales et écrites avec les personnes physiques**)²¹.

4.2 Personne morale et entreprise établie à l'extérieur du Québec et n'ayant aucun siège ou établissement au Québec

Les communications écrites peuvent être rédigées **dans une autre langue, en plus du français**, lorsque vous communiquez, notamment, avec :

- une personne morale ou une entreprise qui n'a aucun siège ou établissement au Québec²²;
- une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français²³.

4.3 Correspondance

Bien que la *Charte* ait prévu certaines exceptions, le français demeure la langue à utiliser en ce qui a trait aux communications avec les personnes morales et les entreprises. Si une personne morale ou une entreprise ne comprend pas votre communication en français, il lui revient de faire une démarche auprès de votre organisme pour demander s'il est possible de l'obtenir dans une autre langue. Votre organisme doit d'abord vérifier si la situation s'inscrit dans les exceptions prévues dans la *Charte*, dans ses règlements ainsi que dans la directive de votre organisme (ou celle prise par le ministre de la Langue française) avant de donner suite à la demande de la personne morale ou de l'entreprise de transmettre la communication dans une autre langue.

4.3.1 Comment valider?

Si votre organisme utilise un code de langue ou est autrement en mesure de confirmer la langue de communication à utiliser

Avant d'envoyer une communication (lettre, courriel, etc.) à une personne morale ou à une entreprise, vous devez d'abord vérifier si le code de langue attribué à la personne morale ou à l'entreprise est conforme aux nouvelles dispositions de la *Charte* et de ses règlements (p. ex. entreprise établie au Québec ou à l'extérieur du Québec, lieu du siège, etc.) ou que vous avez l'information nécessaire pour confirmer la langue de communication à utiliser.

Si votre organisme n'est pas en mesure de confirmer la langue de communication à utiliser

Vous devez communiquer exclusivement en français.

¹⁹ Règlement sur la langue de l'Administration, art. 2, par. 2

²⁰ Règlement sur la langue de l'Administration, art. 2, par. 3

²¹ Règlement sur la langue de l'Administration, art. 3

²² Art. 22.3 al. 1, par. 2(d)

²³ Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche, art. 1, par. 7

4.4 Site Web

Tout le contenu du site Web de votre organisme doit être accessible en français.

La page d'accueil doit être accessible **par défaut** en français pour illustrer l'exemplarité de votre organisme.

Votre organisme doit limiter le plus possible le contenu dans une autre langue que le français, et ce, même si des exceptions sont permises par la *Charte* et ses règlements. Par exemple, vous pourriez traduire le contenu qui n'est destiné qu'aux personnes morales ou aux entreprises établies à l'extérieur du Québec.

Le contenu traduit ne peut être accessible que dans une section séparée du contenu en français.

4.4.1 Comment valider?

Même s'il n'est pas possible de connaître l'identité d'une personne qui consulte un site Web et, par conséquent, de vérifier son admissibilité à consulter l'information qui s'y trouve dans une autre langue que le français, un mécanisme doit néanmoins être mis en place.

Afin de respecter l'esprit de la *Charte*, voici les deux éléments à mettre en place.

- **Insertion d'un bandeau dans le haut de la page d'accueil dans l'autre langue**

L'utilisation d'un bandeau, mis en évidence dans cette page, permet à votre organisme d'aviser l'internaute que le contenu n'a été traduit que pour les personnes et les entreprises visées par des exceptions.

Voici le libellé du bandeau. Celui-ci doit être écrit dans la langue de la page d'accueil traduite.

« La consultation des contenus en [langue du contenu] est visée par la *Charte de la langue française* et ses règlements. »

Voici notre proposition en anglais : The *Charter of the French Language* and its regulations govern the consultation of English language content.

Si votre organisme le souhaite, il peut ajouter dans le bandeau un lien pointant vers du contenu précisant qui sont les personnes morales et les entreprises visées.

- **Insertion d'un lien dans le bas de page de chaque page traduite**

Ce lien, intitulé *Qui peut consulter cette page?*, doit être écrit dans la langue de la page traduite. Il doit mener vers la page Web [Modernisation de la Charte de la langue française](#) dans cette autre langue.

Voici notre proposition en anglais : [Who can consult this page?](#)

4.5 Services en ligne

Les personnes morales et les entreprises établies au Québec ne doivent pas avoir accès à vos services en ligne dans une autre langue que le français. Ils peuvent toutefois être accessibles dans une autre langue aux entités suivantes :

- les personnes morales ou les entreprises dont le siège ou un établissement est situé à l'extérieur du Québec;
- les établissements d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des

terres visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article²⁴;

- les personnes morales exemptées de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95²⁵;
- les personnes qui exploitent une entreprise individuelle avec qui votre organisme peut utiliser une autre langue.

4.5.1 Comment valider?

Votre organisme doit mettre en place un mécanisme qui dirige l'utilisateur ou l'usagère vers le contenu offert dans la langue permise. Si la langue est le français, la personne ne doit pas pouvoir accéder à du contenu dans une autre langue.

S'il n'est pas possible pour le moment d'apporter un tel changement, votre organisme doit néanmoins mettre en place un mécanisme de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français qui repose sur une attestation de bonne foi de l'utilisateur ou de l'usager dès que du contenu dans une autre langue est accessible. Votre organisme doit aussi prévoir de modifier ses services en ligne le plus tôt possible.

Il revient à chaque organisme de déterminer quel type de mécanisme convient le mieux sur le plan technologique et peut être mis en place rapidement.

Des options sont proposées ci-dessous.

- **Séparation des parcours** : les organismes qui connaissent déjà la langue dans laquelle ils peuvent communiquer avec leur clientèle (notamment ceux ayant associé un code de langue à chaque usagère ou usager, ou ceux disposant d'un registre ou d'informations permettant de connaître la langue de communication à utiliser) peuvent prévoir un accès réservé à un parcours distinct dans une autre langue que le français. Les organismes s'assurent dans ce cas d'empêcher la bascule de leurs services en ligne vers une autre langue (sauf si cette autre langue est le français, puisque le français doit toujours être accessible et être utilisé par l'organisme lorsqu'il l'estime possible).
- **Insertion d'un bandeau** : si la première option n'est pas possible dans l'immédiat, les organismes peuvent mettre un bandeau, mis en évidence, dans tous les contenus traduits pour informer clairement l'utilisateur ou l'usager que le contenu n'a été traduit que pour certains groupes de personnes morales et d'entreprises.

Le libellé dans ce bandeau peut être le suivant et devrait être traduit dans la langue du contenu.

« La consultation des contenus en [langue du contenu] est visée par la *Charte de la langue française* et ses règlements. »

Voici notre proposition en anglais : The Charter of the French Language and its regulations govern the consultation of English language content.

- **Message à côté du bouton d'accès aux services en ligne** : Si aucune des deux options précédentes n'est possible pour le moment, les organismes peuvent mettre un message à côté du bouton donnant accès aux services en ligne dans une autre langue que le français.

Le libellé de ce message peut être le suivant et devrait être traduit dans la langue du contenu.

²⁴ Règlement sur la langue de l'Administration, art. 2, par. 3

²⁵ Règlement sur la langue de l'Administration, art. 2, par. 2

« La consultation des contenus en [langue du contenu] est visée par la *Charte de la langue française* et ses règlements. »

Voici notre proposition en anglais : The *Charter of the French Language* and its regulations govern the consultation of English language content.

5. Exemples d'application de la *Charte*

5.1 Publications et documentation

Les formulaires, les guides, les relevés et autres documents d'information doivent être rédigés en français. Seuls les documents destinés aux personnes morales et aux entreprises visées par une exception (voir la section **Communications écrites**) peuvent être publiés dans une autre langue, en plus du français.

5.2 Demandes de permis, de subvention et d'aide financière

Les écrits transmis pour obtenir un permis ou une autorisation de même nature ainsi que ceux transmis pour obtenir une subvention ou autre forme d'aide financière — et qui ne sont pas un contrat au sens de l'article 21 de la *Charte* — doivent être rédigés exclusivement en français²⁶.

De même, les écrits transmis aux organismes de l'Administration par une personne morale ou par une entreprise en raison de cette autorisation ou de cette aide financière (p. ex. des rapports faisant état des activités autorisées ou bénéficiant de l'aide financière) sont rédigés exclusivement en français²⁷.

Toutefois, ces écrits peuvent être rédigés dans une autre langue que le français, notamment dans les situations suivantes²⁸ :

- lorsque l'écrit est transmis à la fois à un organisme de l'Administration et à un tiers à l'extérieur du Québec;
- lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec, si ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
- lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec cette personne dans le cadre de son dossier personnel;
- lorsque l'organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans ses communications avec une personne morale ou une entreprise;
- lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article;
- lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou une aide financière en recherche;
- lorsque des situations visées par les articles 21.4 et 21.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

²⁶ Art. 21.9, al. 1

²⁷ Art. 21.9, al. 2

²⁸ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 6

5.3 Rencontres avec des personnes morales et des entreprises établies au Québec

Les rencontres (réunions, conférences, colloques, séances d'information, ateliers, etc.) qui ont lieu au Québec doivent se dérouler exclusivement en français²⁹.

Toutefois, si les personnes morales et les entreprises suivantes y participent, il est préférable de leur fournir, à elles seules, un service d'interprétation pour ne pas utiliser une autre langue que le français :

- personnes morales et entreprises de l'extérieur du Québec;
- établissements d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article³⁰;
- personnes morales exemptées de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95³¹;
- exploitantes et exploitants d'entreprises individuelles dont la langue de communication associée à leur dossier personnel n'est pas le français.

5.4 Rencontres avec des personnes morales et des entreprises établies à l'extérieur du Québec

Lors de rencontres (réunions, colloques, assemblées, conférences, etc.) avec des personnes morales et des entreprises établies à l'extérieur du Québec ou avec des personnes morales de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle, votre organisme peut utiliser une autre langue en plus du français³².

Si votre organisme est l'organisateur d'une rencontre, et que celle-ci se tient au Québec, il devrait faire le nécessaire pour la tenir en français et pour offrir un service d'interprétation aux personnes participantes non francophones³³. Ainsi, votre organisme fera montre d'exemplarité en agissant comme promoteur de la langue officielle du Québec. Cependant, si le contexte justifie que votre organisme choisisse une autre langue que le français comme langue d'échange, il doit favoriser le recours à une ou un interprète pour son personnel qui ne comprend ni ne parle cette langue, en plus de s'assurer que la documentation (p. ex. présentations des conférencières et conférenciers) est disponible en français.

6. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation

Lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission de votre organisme et que tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris, il sera possible de déroger au devoir d'exemplarité, et ce, uniquement dans la mesure prévue par votre directive ou par une directive prise par le ministre de la Langue française. Votre organisme pourra ainsi utiliser **exceptionnellement** une autre langue, en plus du français, pour accomplir une fonction en lien avec cette mission.

Cette mesure exceptionnelle s'appuie sur des dispositions réglementaires de temporisation³⁴ qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023. Cette faculté d'utiliser une autre langue est temporaire. Elle ne pourra plus être appliquée à compter du 1^{er} juin 2025³⁵.

²⁹ Art. 16

³⁰ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 3

³¹ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 2

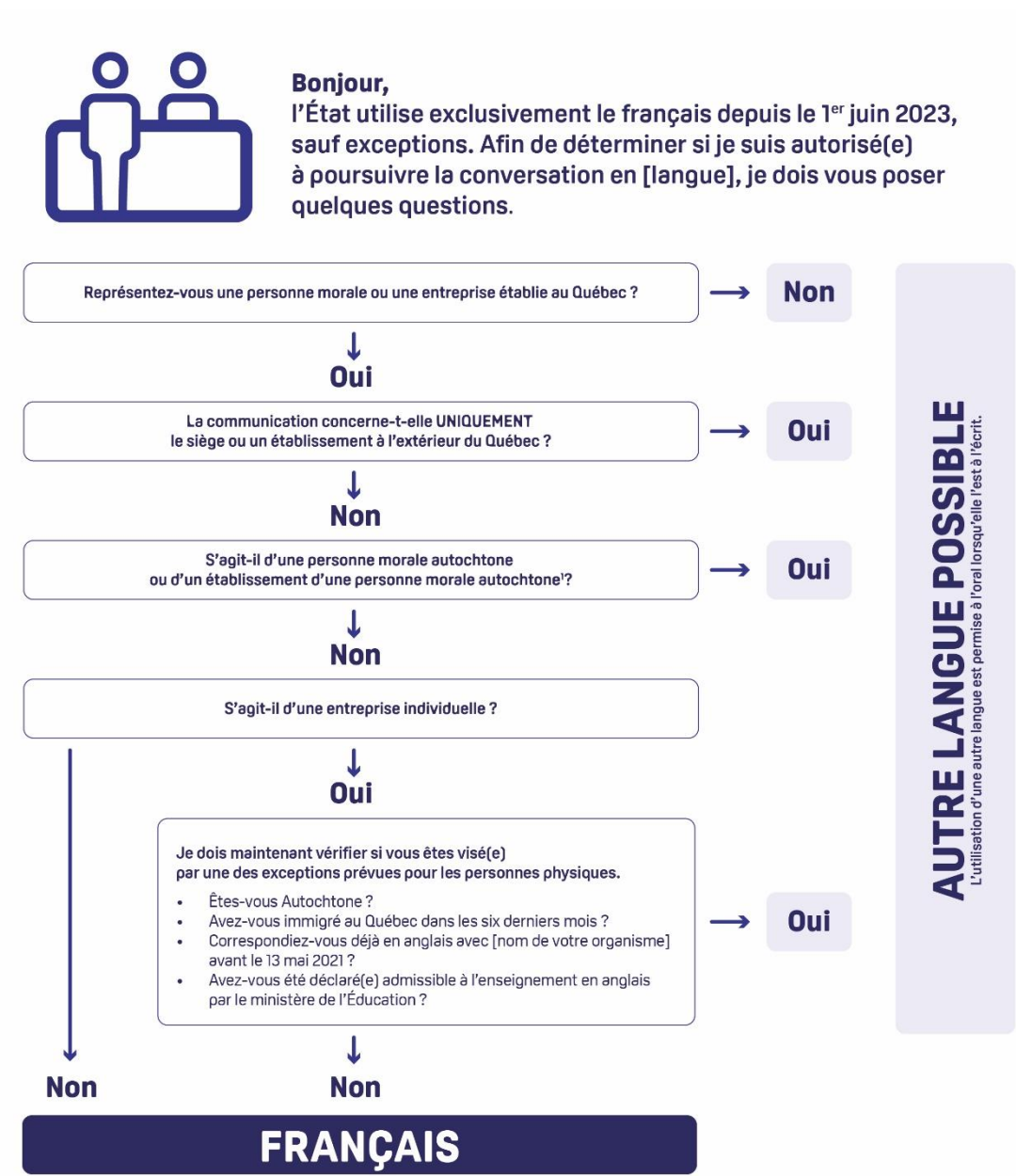
³² Art. 22.3, par. 2(d), et *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 7

³³ Art. 92

³⁴ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 8 et art. 6, par. 10

³⁵ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 19, al. 1

7. Schéma – Communications orales – Comment valider?



1. Personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française* ou à une personne visée à cet article, ou exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci.



CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

Mise à jour : 29 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	3
Introduction.....	4
À qui s’adresse ce document?	4
Objectif.....	4
Personnes-ressources	5
 PREMIÈRES NATIONS ET INUIT	 6
1. Nations visées	6
2. Communications – Personnes physiques et personnes morales	7
3. Contrats et écrits relatifs à un contrat	8
4. Ententes en matière d’affaires autochtones et écrits relatifs à ces ententes	9
5. Demandes de permis, de subvention et d’aide financière	9
6. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation	9

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant les **Premières Nations et les Inuit**.

Le document tient compte, le cas échéant, des règlements qui ont été édictés le 10 mai 2023 et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

Introduction

La *Charte de la langue française (Charte)* a fait du français la langue de l’État et de la Loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l’enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune du Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d’exemplarité de l’État relativement à l’utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d’État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l’utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d’exemplarité de l’État crée un puissant effet d’entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

À qui s’adresse ce document?

Le présent document s’adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu’à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*¹ et à la Politique linguistique de l’État.

Il n’est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n’est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C’est l’Office québécois de la langue française qui assure l’accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l’Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l’expression **organismes de l’Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l’Administration auxquels il est destiné, soit les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l’exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l’article 29.1 de la *Charte*.

Objectif

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l’Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation ainsi qu’à orienter leurs actions au quotidien en ce qui concerne les relations avec les **Premières Nations et les Inuit**.

¹ Annexe I, *Charte de la langue française*

À moins d’indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

Abréviations courantes

OQLF : Office québécois de la langue française

MLF : ministère de la Langue française

PLE : Politique linguistique de l’État

Personnes-ressources

Pour répondre à toute interrogation concernant l’une ou l’autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s’adresser, par courriel, à la Direction de l’accompagnement de l’Administration et des partenariats du ministère de la Langue française à l’adresse suivante : [**mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca**](mailto:mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca).

PREMIÈRES NATIONS ET INUIT

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a modifié la *Charte de la langue française* et consacré le français en tant que seule langue officielle et commune du Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État, elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

Cette exemplarité s'exprime notamment dans **les relations des organismes de l'Administration avec les Premières Nations et les Inuit**.

Il est à noter que les dispositions de la *Charte* ou de ses règlements touchant les Premières Nations et les Inuit en lien avec l'éducation et la santé ne figurent pas dans le présent document.

Voici quelques consignes.

1. Nations visées

Dans son préambule, la *Charte* reconnaît aux Premières Nations et aux Inuit du Québec le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et leur culture d'origine². Elle prévoit des dispositions qui les exemptent de l'application de la *Charte*.

Lorsque votre organisme communique avec ces nations, il est tenu de respecter la *Charte*, notamment en ce qui concerne la langue de l'Administration³. Toutefois, des exceptions peuvent permettre à votre organisme d'utiliser une autre langue que le français ou une autre langue en plus du français avec ces nations.

Bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ)

La CBJNQ est un traité de revendications territoriales signé en 1975 entre le Grand Council of the Crees (of Québec), les Cris de la Baie James, la Northern Quebec Inuit Association, les Inuit du Québec, les Inuit de Port Burwell, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et les gouvernements du Québec et du Canada⁴.

Quant à la CNEQ, il s'agit d'une convention intervenue entre la bande de Naskapis de Schefferville et ses membres, le gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Quebec Inuit Association et le gouvernement du Canada⁵.

Afin de donner suite à ces conventions, la *Charte* prévoit que les personnes et organismes suivants sont **exemptés** de son application, à l'exception de certains articles relatifs à la langue de l'enseignement et aux communications⁶ :

- Les personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ;
- Les organismes dont la création est prévue à la CBJNQ;
- Les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ.

² Préambule, al. 5

³ Art. 13.1 à 29.24

⁴ [Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires \(ccej-jibace.ca\)](http://ccej-jibace.ca)

⁵ C-67.1 – *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois*

⁶ Art. 87, 88 et 96

Cette exemption s’applique dans les territoires visés par la CBJNQ⁷.

Les organismes exemptés susmentionnés doivent tout de même introduire l’usage du français dans leur administration afin de pouvoir communiquer en français avec le reste du Québec et les administrés qui ne sont pas des personnes admissibles aux bénéfices de la CBJNQ (leurs administrés non autochtones), en plus d’assurer une offre de services en français à ces dernières⁸.

Les Naskapis de Schefferville, signataires de la CNEQ, bénéficient, sous réserve des adaptations nécessaires, des mêmes exemptions⁹.

Premières Nations non conventionnées

Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la *Charte*.

Les prochaines sections décrivent les situations dans lesquelles votre organisme peut utiliser une autre langue que le français ou une autre langue en plus du français avec des personnes ou des organismes des Premières Nations ou inuits.

2. Communications – Personnes physiques et personnes morales

La *Charte* exige que les organismes de l’Administration utilisent exclusivement le français, sauf exceptions prévues dans cette loi ou dans ses règlements d’application.

Votre organisme peut utiliser **une autre langue en plus du français** dans les situations suivantes :

- lorsqu’une communication est adressée à une **personne morale** exemptée de l’application de la *Charte* en vertu de l’article 95 de celle-ci¹⁰;
- lorsqu’une communication est adressée à un **établissement d’une personne morale formée et administrée exclusivement** dans le but d’offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l’article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article¹¹;
- pour fournir des services aux organismes visés à l’article 95 ou aux Autochtones¹²;
- lorsqu’une communication s’adresse à un conseil de bande et pour lui fournir des services¹³;
- lorsqu’une communication s’adresse à un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l’article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou à un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations¹⁴.

Il est par ailleurs possible de communiquer **uniquement en anglais** avec une personne physique appartenant à l’une de ces nations si elle correspondait déjà en anglais avec votre organisme avant le 13 mai 2021 (des précisions se trouvent dans le chapitre **Communications orales et écrites avec les personnes physiques**).

⁷ Art. 95

⁸ Art. 96

⁹ Art. 95 et 96

¹⁰ Art. 16, al. 2 et *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 2, par. 2

¹¹ Art. 16, al. 2 et *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 2, par. 3

¹² Art. 22.3, al. 1, par. 2(b)

¹³ Art. 22.3, al. 1, par. 2(f) et *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 12

¹⁴ Art. 22.3, al. 1, par. 2(f) et *Règlement concernant les dérogations au devoir d’exemplarité de l’Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1, par. 13

3. Contrats et écrits relatifs à un contrat

Les contrats conclus entre l'Administration et l'un des cocontractants suivants doivent être rédigés en français, mais une version dans une autre langue peut être jointe :

- lorsque votre organisme contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 (personnes et organismes visés par la CBJNQ et la CNEQ)¹⁵;
- lorsque votre organisme contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur des terres de la catégorie I ou de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*¹⁶;
- lorsque votre organisme contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article¹⁷.

Il peut exister un délai entre la transmission de l'une ou l'autre des versions et la signature¹⁸.

Les parties peuvent déterminer la valeur juridique de chaque version. À défaut d'une mention expresse, la version française prévaut¹⁹.

Les écrits suivants, lorsqu'ils sont relatifs aux contrats mentionnés ci-dessus, doivent être en français, mais peuvent être accompagnés d'une version dans une autre langue.

- Les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat avec elle.
- Les écrits qui se rattachent à un contrat auquel est partie l'Administration.
- Les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat, par une partie à une autre à ce contrat²⁰.

Toutefois, un écrit initiant des démarches en vue de conclure un contrat et transmis par une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 ou par une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* peut être rédigé dans une autre langue seulement²¹.

Particularité

Contrats et écrits qui leur sont relatifs pouvant être à la fois en français et dans une autre langue.

- Contrat de consommation à exécution successive afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones²² (voir la section **Contrats pouvant être à la fois en français et dans une autre langue** du chapitre **Contrats**).

¹⁵ Art. 21.4, par. 1(c) et art. 95

¹⁶ Art. 21.4, par. 1(d) et art. 97

¹⁷ Art. 21.4, al. 1, par. 2 et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 4, par. 13

¹⁸ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 13

¹⁹ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 14

²⁰ Art. 21.3, al. 1 et art. 21.4, al. 1

²¹ Art. 21.6, al. 3

²² Art. 22.3, al. 1, par. 2(b) et al. 2, par. 1

4. Ententes en matière d'affaires autochtones et écrits relatifs à ces ententes

Une entente en matière d'affaires autochtones²³, au sens de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, est une entente qui intervient entre le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes et l'un des groupes suivants.

- Une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent.
- Une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique.
- Un regroupement de communautés ainsi représentées.
- Tout autre regroupement autochtone.

Une telle entente doit être rédigée en français, mais une **version dans une autre langue peut lui être jointe**²⁴. Il en est de même des écrits relatifs à une telle entente²⁵.

Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français²⁶.

5. Demandes de permis, de subvention et d'aide financière

Les écrits visant à obtenir un permis ou une autorisation de même nature, une subvention ou autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* **peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français**²⁷ s'ils sont transmis par :

- une personne morale exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95;
- une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée à cet article.

Cette exception s'étend aux écrits qui doivent être transmis par ces personnes morales ou ces entreprises à un organisme de l'Administration en raison de cette aide ou de cette autorisation²⁸.

6. Situations exceptionnelles visées par les dispositions de temporisation

Lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de la mission de votre organisme et que tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français ont été pris, il sera possible de déroger au devoir d'exemplarité, et ce, uniquement dans la mesure prévue par votre directive ou par une directive prise par le ministre de la Langue française. Votre organisme pourra ainsi utiliser **exceptionnellement** une autre langue, en plus du français, pour accomplir une fonction en lien avec cette mission.

Il est à noter que les dispositions de temporisation ne s'appliquent pas aux contrats ni aux ententes.

²³ Art. 21.2

²⁴ Art. 21.2

²⁵ Art. 21.3

²⁶ Art. 21.8

²⁷ Art. 21.9, al. 4 et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 6, par. 7

²⁸ Art. 21.9

Cette mesure exceptionnelle s'appuie sur des dispositions réglementaires de temporisation²⁹ qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023. Cette faculté d'utiliser une autre langue est temporaire. Elle ne pourra plus être appliquée à compter du 1^{er} juin 2025³⁰.

²⁹ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 2, par. 8 et art. 6, par. 10 et *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1 par. 14

³⁰ *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 19, al. 1 et *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 3



PROMOTION ET RAYONNEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Promouvoir la qualité du français et favoriser son rayonnement constituent une obligation pour l'État québécois, non seulement au Québec, mais également ailleurs au Canada et à l'étranger¹.

Le présent chapitre vise à suggérer des moyens pouvant être mis en œuvre par votre organisme pour promouvoir la qualité du français et le faire rayonner.

L'atteinte de ces objectifs passe d'abord par la qualité de la langue utilisée par tous les membres du personnel de l'Administration.

À cette fin, chaque organisme est incité à mettre les ressources nécessaires à la disposition de son personnel.

Voici quelques suggestions :

- ressources offertes par l'OQLF, comme la **Vitrine linguistique**, qui regroupe la Banque de dépannage linguistique ainsi que le Grand dictionnaire terminologique, ou encore le Réseau de l'expertise linguistique (REL), service gratuit réservé notamment aux personnes qui travaillent au sein de l'Administration;
- outils de la Commission de toponymie du Québec présentant notamment les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;
- **thésaurus de l'activité gouvernementale**, qui aide notamment à trouver le mot juste en vue d'effectuer une recherche efficace dans les sites Web de l'Administration québécoise et de comprendre la hiérarchisation des termes;
- logiciels de correction grammaticale et d'aide à la rédaction, comme le logiciel Antidote;
- lexiques spécialisés ou toute autre ressource documentaire de qualité, comme le dictionnaire Usito ou les autres ressources répertoriées sur la page **Ressources linguistiques** du site Web Québec.ca.

Informar le personnel de l'existence de ces ressources, les rendre accessibles, l'inciter à les utiliser et le former dans leur utilisation constituent des moyens efficaces de promouvoir l'utilisation d'un français de qualité dans les communications écrites ou orales.

Votre organisme peut aussi mettre en place un service de révision linguistique et désigner des membres de son personnel comme personnes-ressources en matière de qualité de la langue.

La prestation de formations destinées au personnel pour le perfectionnement de la qualité du français est une autre façon de promouvoir notre langue commune.

Pour contribuer à la valorisation et au rayonnement de la langue française auprès de son personnel, votre organisme peut également :

proposer régulièrement des contenus portant sur le français, comme ceux offerts par l'OQLF (**chroniques**, **jeux** et **capsules linguistiques**), la série linguistique **Dis-moi pas!? La petite histoire des mots d'ici**, diffusée par Télé-Québec et proposée par le Trésor de la langue française au Québec de l'Université Laval, la série de balados **Avec la langue**, produite par le Musée de la civilisation et réalisée par Magnéto, avec le soutien du ministère de la Culture et des Communications du Québec, et la série de capsules pédagogiques **Nos géants** de la Fondation Lionel-Groulx;

¹ Art. 13.1 et 29.5.

- l’informer des appels de candidatures aux prix décernés chaque année en lien avec la langue française et lui communiquer la liste des lauréats (prix Georges-Émile Lapalme; Ordre des francophones d’Amérique; Prix du 3-Juillet-1608; prix Jules-Fournier et prix Raymond-Charrette, dans le secteur des médias; prix Camille-Laurin et autres prix remis lors du Gala des Mérites du français);
- faire la promotion de différents événements en lien avec la langue française, comme les activités du Mois de la Francophonie, la Francofête de l’OQLF, les concours *Cégeps en spectacle* ou *Délie ta langue!*, ou encore le Congrès de l’Acfas;
- diffuser les expressions et les termes normalisés par l’OQLF;
- décorer les espaces de travail à l’aide d’affiches qui mettent en valeur **l’histoire de la langue française**, la richesse de son vocabulaire (l’OQLF propose des **contenus téléchargeables**) et la beauté de sa littérature grâce à des citations d’œuvres québécoises.

L’Administration a aussi le devoir de mobiliser les Québécoises et les Québécois afin qu’ils deviennent, à ses côtés, des acteurs contribuant à assurer l’avenir du français comme langue commune. Comment? En utilisant la langue française dans toutes leurs activités et en multipliant les lieux où tout est pensé, organisé et exécuté en français. Chaque lieu, physique ou électronique, est propice à la mise en valeur de la langue française et de la culture québécoise.

Le ministère de la Langue française vous soutiendra dans vos devoirs en lien avec la promotion de la qualité de la langue française et avec son rayonnement. Par exemple, il vous informera des remises de prix et des activités en lien avec le français pour que vous puissiez les diffuser à votre personnel.

